

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail (p. 2396).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.677 du 7 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2400).

Ordonnance Souveraine n° 8.678 du 7 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2401).

Ordonnance Souveraine n° 8.679 du 7 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2401).

Ordonnance Souveraine n° 8.680 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2402).

Ordonnance Souveraine n° 8.685 du 16 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2402).

Ordonnance Souveraine n° 8.704 du 24 juin 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 2403).

Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021 portant création et organisation du service public national télévisuel (p. 2403).

Ordonnance Souveraine n° 8.706 du 24 juin 2021 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » (p. 2406).

Ordonnance Souveraine n° 8.707 du 24 juin 2021 portant modification partielle de la composition du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » (p. 2406).

Ordonnance Souveraine n° 8.708 du 24 juin 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2407).

Ordonnance Souveraine n° 8.709 du 24 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 2407).

Ordonnances Souveraines n° 8.710 et n° 8.711 du 25 juin 2021 portant naturalisations monégasques (p. 2408).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2409).

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 2414).

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2417).

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 2420).

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2421).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-433 du 23 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Dimanche à vélo (p. 2423).

Arrêté Ministériel n° 2021-434 du 23 juin 2021 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2424).

Arrêté Ministériel n° 2021-435 du 23 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES », en abrégé « A.F.I.M.O. », au capital de 400.000 euros (p. 2427).

Arrêté Ministériel n° 2021-436 du 23 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE », au capital de 185.000 euros (p. 2427).

Arrêté Ministériel n° 2021-437 du 23 juin 2021 portant retrait partiel d'agrément de la société d'assurance mutuelle dénommée « MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES » (p. 2428).

Arrêté Ministériel n° 2021-438 du 23 juin 2021 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Liver Disorder » en abrégé « M.L.D » (p. 2428).

Arrêté Ministériel n° 2021-439 du 23 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-57 du 22 janvier 2020 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 2428).

Arrêté Ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2429).

Arrêté Ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2429).

Arrêté Ministériel n° 2021-442 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2430).

Arrêté Ministériel n° 2021-443 du 23 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2430).

Arrêté Ministériel n° 2021-444 du 28 juin 2021 portant création d'une zone protégée au 1^{er} étage de l'immeuble « Le Cirius », 6, rue Princesse Florestine (p. 2431).

Arrêté Ministériel n° 2021-445 du 28 juin 2021 portant création d'une zone protégée au stade Louis II (p. 2432).

Arrêté Ministériel n° 2021-446 du 28 juin 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié (p. 2433).

Arrêté Ministériel n° 2021-447 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes (p. 2433).

Arrêté Ministériel n° 2021-448 du 28 juin 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription (p. 2434).

Arrêté Ministériel n° 2021-449 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié (p. 2434).

Arrêté Ministériel n° 2021-450 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié (p. 2435).

Arrêté Ministériel n° 2021-451 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié (p. 2435).

Arrêté Ministériel n° 2021-452 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 2436).

Arrêté Ministériel n° 2021-453 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié (p. 2437).

Arrêté Ministériel n° 2021-454 du 24 juin 2021 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 2438).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2672 du 23 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2438).

Arrêté Municipal n° 2021-2710 du 24 juin 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2439).

Arrêté Municipal n° 2021-2753 du 28 juin 2021 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2439).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2440).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2440).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-131 d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 2440).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2441).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022 (p. 2442).

Bourses de stage (p. 2442).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 2442).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service Qualité et Gestion des Risques (p. 2442).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2021 - Modifications (p. 2443).

Tour de garde des ostéopathes - 3^{ème} trimestre 2021 (p. 2443).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 2443).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVE

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté » (p. 2447).

Délibération n° 2021-145 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État (p. 2447).

INFORMATIONS (p. 2456).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2457 à p. 2523).**Annexes au Journal de Monaco**

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail (p. 1 à p. 27).

Publication n° 399 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).

LOI

Loi n° 1.505 du 24 juin 2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 juin 2021.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, à l'article premier de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, une convention collective de travail ou, à défaut un accord d'entreprise, peut, dans les conditions prévues par les articles 8-1 à 8-7, répartir la durée du travail sur une période de référence supérieure à la semaine sans toutefois que cette période ne puisse excéder une année. Dans ce cas, la durée du travail visée à l'alinéa précédent constitue la durée moyenne hebdomadaire sur cette période de référence. ».

ART. 2.

Sont insérés, après l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée, les articles 8-1 à 8-7 rédigés comme suit :

« Article 8-1 : Au sens des articles 8-2 à 8-7, l'entreprise s'entend des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, des offices ministériels, des professions libérales, des établissements hospitaliers privés, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations sans distinction de forme et d'objet.

Article 8-2 : La mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, au sein d'une entreprise, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

1°) que cet aménagement du temps de travail soit autorisé et régi par une convention collective de travail ou, à défaut, par un accord d'entreprise ;

2°) que la convention collective de travail conclue pour une entreprise ou l'accord d'entreprise signé, recueillent le vote favorable, à la majorité simple des salariés concernés par cet aménagement.

Le vote prévu au premier alinéa a lieu à bulletin secret, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la signature de l'accord d'entreprise ou de la convention collective de travail, et dans des conditions permettant de garantir l'anonymat du vote. Les modalités de ce vote sont fixées par ordonnance souveraine.

L'employeur informe, par tout moyen, l'ensemble des salariés de son entreprise du résultat du vote.

Les contestations relatives à la régularité des opérations de vote sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort ; la décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de révision qui statuera sur pièces et d'urgence.

Article 8-3 : Toute convention collective de travail et tout accord d'entreprise relatifs à l'aménagement du temps de travail spécifient notamment :

1°) les catégories de travailleurs auxquelles s'applique l'aménagement du temps de travail ;

2°) la date de prise d'effet de la période de référence ;

3°) le nombre d'heures de travail compris dans cette période de référence, lequel comprend les heures des jours habituellement travaillés, à l'exclusion notamment des jours fériés et chômés ;

4°) les amplitudes maximale et minimale hebdomadaires de travail dans l'entreprise sur la période de référence ;

5°) la contrepartie octroyée aux salariés concernés par l'aménagement du temps de travail ;

6°) la durée de validité de la convention collective de travail ou de l'accord d'entreprise ;

7°) les conditions et les délais de prévenance en cas de modification de la durée ou de l'horaire de travail ;

8°) les modalités et le délai de préavis de dénonciation de la convention collective de travail ou de l'accord d'entreprise ;

9°) le cas échéant, le résultat du vote des salariés concernés par l'aménagement du temps de travail.

Article 8-4 : Lorsqu'est mis en œuvre un aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires seront décomptées et rémunérées à l'issue de cette période de référence.

Dans ce cas, constitueront des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-neuf heures ou de la durée considérée comme équivalente, calculée sur la période de référence.

En cas d'arrivée ou de départ en cours de période de référence, ou bien de résiliation de la convention collective de travail ou de l'accord d'entreprise au cours de cette période, les heures accomplies au-delà d'une moyenne de trente-neuf heures hebdomadaires, ou de la durée considérée comme équivalente, seront des heures supplémentaires. Les semaines où la durée de travail est inférieure à trente-neuf heures ou à la durée considérée comme équivalente, ou à la durée fixée dans le contrat, le salaire sera maintenu sur la base de trente-neuf heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat.

Pour les salariés occupant un emploi d'une durée inférieure à trente-neuf heures hebdomadaires, les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue au contrat et qui n'excèdent pas une durée hebdomadaire de trente-neuf heures, ou de la durée considérée comme équivalente, ne constitueront pas des heures supplémentaires. Ces heures complémentaires de travail seront décomptées et rémunérées à l'issue de la période de référence. En cas de départ du salarié en cours de période de référence, ou bien de résiliation de la convention collective de travail ou de l'accord d'entreprise au cours de cette période, ces heures complémentaires de travail seront décomptées et rémunérées au moment de la rupture du contrat, ou de la résiliation de la convention ou de l'accord.

En cas d'absence rémunérée, le temps non travaillé ne sera pas récupérable et sera comptabilisé sur la base du temps qui aurait été travaillé si le salarié avait été présent, y compris les heures au-dessus de trente-neuf heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente.

Article 8-5 : Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés seront informés, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze jours calendaires, de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.

Article 8-6 : La mise en place d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine ne pourra avoir pour effet de porter la durée moyenne hebdomadaire au-delà des plafonds fixés par le premier alinéa de l'article 5.

Pour les salariés ou apprentis, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de dix-huit ans, les amplitudes maximales de travail effectif hebdomadaire et journalier ne sauraient être supérieures aux plafonds fixés par le premier alinéa de l'article 13 bis.

Pour les salariés occupant un emploi d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire visée au premier alinéa de l'article premier, l'amplitude maximale de travail effectif hebdomadaire est fixée au prorata temporis de l'amplitude maximale applicable aux salariés employés pour une durée hebdomadaire de trente-neuf heures.

Pour les salariés dont les heures de travail effectives sont déterminées par l'application d'un régime d'équivalence, ces amplitudes hebdomadaires de travail effectif sont calculées sur la base de la durée de travail effectif prévue par l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960, modifié.

La mise en place d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales ou conventionnelles relatives au temps de repos.

Article 8-7 : Les salariés dont l'aménagement du temps de travail sera fixé sur une période de référence supérieure à une semaine, bénéficieront d'au moins l'une des contreparties suivantes :

1°) une rémunération à hauteur de 10% au moins des heures de travail accomplies au-delà de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat, sans préjudice, le cas échéant, du paiement des heures supplémentaires conformément à l'article 8-4 ;

2°) un temps de récupération crédité sur un compte épargne temps et correspondant à 10% au moins des heures de travail accomplies au-delà de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat.

Pour l'application du chiffre 2°) de l'alinéa précédent, le compte épargne temps devra être soldé à l'issue de la période de référence ou, le cas échéant, au jour de la rupture du contrat de travail ou de la résiliation de la convention collective de travail ou de l'accord d'entreprise. À cette date, le temps figurant sur ce compte épargne constituera des heures supplémentaires qui devront être rémunérées conformément à l'article 8. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée, est modifié comme suit :

« Les délégués du personnel ont pour mission :

De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, des lois et règlements, concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale ;

De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

De représenter, négocier avec l'employeur et conclure pour les salariés de l'entreprise, un accord d'entreprise à condition que leur mandat n'ait pas échoué au jour de la signature dudit accord. ».

ART. 4.

Sont insérés, après l'article 2 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, les articles 2-1 à 2-9, rédigés comme suit :

« Article 2-1 : Au sens des articles 2-2 à 2-9, l'entreprise s'entend des établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, des offices ministériels, des professions libérales, des établissements hospitaliers privés, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations sans distinction de forme et d'objet.

Article 2-2 : Dans les cas limitativement prévus par la loi, un accord d'entreprise peut être signé entre d'une part, un employeur ou son représentant et d'autre part, les délégués du personnel ou, à défaut, un représentant des salariés spécialement désigné à cet effet. Le délégué du personnel et le représentant des salariés peuvent être assistés par tout délégué syndical.

Le défaut de délégué du personnel, visé à l'alinéa précédent, est caractérisé, soit en raison du défaut de désignation d'un ou plusieurs délégués du personnel à l'issue de l'organisation de l'élection prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946, modifiée, soit en raison d'une rupture anticipée du mandat du délégué, soit parce que l'entreprise contient moins de onze salariés.

Article 2-3 : Le représentant des salariés visé à l'article précédent est élu à la majorité simple par l'ensemble des salariés de l'entreprise. Lorsqu'il est envisagé de conclure un accord d'entreprise d'aménagement du temps de travail, le représentant des salariés est élu à la majorité simple des salariés de l'entreprise, concernés par l'aménagement du temps de travail.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des ascendants et descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, tous salariés, âgés de vingt-et-un ans au moins, de nationalité monégasque ou, s'ils sont de nationalité étrangère, travaillant à Monaco depuis cinq ans au moins. Lorsqu'il est envisagé de conclure un accord d'entreprise d'aménagement du temps de travail, le salarié élu doit être concerné par l'aménagement du temps de travail.

L'inspecteur du travail pourra autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté prévues par l'alinéa précédent, dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif concerné par l'aménagement du temps de travail, le nombre de salariés remplissant ces conditions.

Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence et en dernier ressort ; la décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de révision qui statuera sur pièces et d'urgence.

Le représentant des salariés est élu pour la seule durée de la négociation de l'accord d'entreprise. Le chef d'entreprise est tenu de lui laisser, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le représentant des salariés ne peut être licencié par son employeur en raison de l'exercice de sa mission. Tout licenciement le concernant, initié pendant la négociation d'un accord d'entreprise est soumis, jusqu'à la signature dudit accord aux dispositions de l'article 16.

Article 2-4 : Aux fins d'ouvrir la concertation, l'employeur communique, par affichage collectif, ou par voie postale ou électronique, un projet d'accord d'entreprise à tout délégué du personnel élu dans l'entreprise, ainsi qu'à l'ensemble des salariés concerné par le projet d'accord.

En l'absence de délégué du personnel élu dans l'entreprise et lorsqu'il est envisagé de conclure un accord d'entreprise d'aménagement du temps de travail, le projet d'accord désigne la catégorie de salariés que l'employeur souhaite soumettre à l'aménagement du temps de travail.

Article 2-5 : L'employeur soumet l'accord d'entreprise signé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Directeur du travail qui se prononce, dans un délai de deux mois, sur sa conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables au domaine régi par l'accord. L'aménagement du temps de travail peut être mis en œuvre par l'employeur lorsque le Directeur du travail déclare explicitement l'accord conforme aux dispositions précitées. Le défaut de réponse vaut rejet de l'accord.

L'employeur communique l'accord d'entreprise ainsi conclu et déclaré conforme par la Direction du travail, soit par voie d'affichage collectif, soit par voie postale ou électronique, à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

L'accord d'entreprise entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités et est obligatoire, à compter de cette date, pour tous les salariés concernés par cet accord.

Toute modification de l'accord d'entreprise est soumise aux dispositions des articles 2-2 à 2-9.

Article 2-6 : L'accord d'entreprise conclu ou mis en œuvre en méconnaissance des conditions légalement fixées est nul et de nul effet.

Article 2-7 : L'accord d'entreprise est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 2-8 : L'accord d'entreprise est résilié, à tout moment, dans les hypothèses suivantes :

1°) à l'initiative de l'employeur, de la majorité des délégués du personnel de l'entreprise ou de la majorité simple des salariés concernés par l'accord, après l'expiration d'un délai de préavis d'au moins un mois ;

2°) de plein droit, par la conclusion d'un autre accord d'entreprise ou d'une convention collective de travail, venant régir le même objet, pour les mêmes salariés, et présentant des garanties au moins équivalentes à celles fixées par l'accord d'entreprise antérieur ;

3°) pour des causes expressément convenues ;

4°) en raison du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens de l'entreprise ;

5°) pour un cas fortuit ou de force majeure.

Article 2-9 : L'inspection du travail est chargée de veiller à la bonne application des accords d'entreprise. ».

ART. 5.

Est inséré, à l'article premier de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée, un second alinéa rédigé comme suit :

« La rémunération mensuelle des salariés concernés par l'aménagement du temps de travail est indépendante du temps de travail effectif réalisé, ou du temps de travail considéré comme équivalent à du temps de travail effectif par l'arrêté ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960, modifié. Le salarié est rémunéré, pour l'ensemble de la période de référence, sur la base de trente-neuf heures de travail par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, ou de la durée fixée dans le contrat. ».

Disposition générale

ART. 6.

Toute convention collective ou accord d'entreprise, ou bien toute clause desdites convention ou accord, conclus ou mis en œuvre en méconnaissance des dispositions de la présente loi sont nuls et de nul effet.

Dispositions transitoires

ART. 7.

L'aménagement du temps de travail mis en œuvre par l'employeur en application d'une convention collective de travail ou d'un accord d'entreprise, adoptés conformément aux dispositions de la présente loi, s'applique pour les salariés ayant conclu leur contrat de travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat de travail.

Pour les salariés ayant conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat de travail d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à trente-neuf heures, l'aménagement de leur temps de travail est conditionné à leur accord écrit.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.677 du 7 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.427 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice MANON, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.678 du 7 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.170 du 15 juin 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal DEL TAGLIA, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.679 du 7 juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.078 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel RUFFINO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.680 du 7 juin 2021 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.611 du 17 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marielle TOSCANO (nom d'usage Mme Marielle BESSI), Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.685 du 16 juin 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.405 du 22 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'un Commandant à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier VARVELLO, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.704 du 24 juin 2021 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2018 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, notamment son article 29 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2018, modifiée, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.705 du 24 juin 2021 portant création et organisation du service public national télévisuel.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente Ordonnance, on entend par « service public national télévisuel » le service monégasque de radiodiffusion sonore et télévisuelle ayant pour missions :

- a) d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation ainsi que par le respect des droits et libertés de la personne définis par la Constitution et par la loi ;
- b) de présenter une offre diversifiée de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport ;
- c) de concevoir, produire et diffuser des programmes mettant en avant les aspects politiques, économiques, sociaux, sportifs et culturels de la Principauté ;

- d) d'assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- e) de favoriser le débat, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et le civisme ;
- f) de mettre en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité de la société monégasque ;
- g) de concourir au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ;
- h) de concevoir, produire et diffuser des programmes du type de ceux mentionnés aux paragraphes b) et c) se rapportant à des territoires proches de la Principauté et avec lesquels celle-ci entretient des relations dans le domaine administratif, économique, social, sportif ou culturel ;
- i) de participer à l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- j) de contribuer à l'action audiovisuelle extérieure ainsi qu'à la diffusion de la culture et de l'identité monégasques dans le monde.

ART. 2.

L'exploitation du service public national télévisuel est déléguée à une personne morale de droit privé dénommée « Société Nationale de Programmes Monte-Carlo Riviera », ci-après désignée par le sigle « M.C.R. ».

ART. 3.

M.C.R., en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, bénéficie du monopole d'exploitation du service public national télévisuel, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et par le cahier des charges mentionné à l'article 11.

ART. 4.

Au titre de l'exécution de la mission d'intérêt général définie à l'article premier, M.C.R. veille notamment à la production et à la diffusion de programmes de télévision dans le respect de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur à Monaco de même que des actes juridiques déterminant ses modalités d'intervention, accompagnés du cahier des charges mentionné à l'article 11.

M.C.R. est plus spécialement chargée de concevoir et de programmer, suivant une ligne éditoriale indépendante, des émissions de télévision à caractère national ainsi que de fournir aux usagers du service public national télévisuel des programmes complets, répondant aux exigences énoncées à l'article premier et dans le cahier des charges mentionné à l'article 11.

Dans ce cadre, M.C.R. contribue à l'information, à la formation ainsi qu'au divertissement du public et, à ce titre, doit en particulier :

- a) proposer une offre d'émissions assurant la diversité des programmes et comprenant notamment des émissions d'information générale, nationale, européenne et internationale, des émissions de développement culturel, d'éducation permanente, de divertissement et des émissions destinées à la jeunesse ;
- b) refléter dans sa programmation la diversité de la société monégasque et veiller à engager une action adaptée pour mettre cette diversité en exergue dans les programmes ;
- c) promouvoir le rayonnement de la Principauté à l'étranger en faisant notamment connaître ses actions en faveur du développement durable ;
- d) contribuer à la libre formation de l'opinion en Principauté en présentant une information indépendante, complète, diversifiée et pluraliste ;
- e) participer au développement de la culture et au renforcement des valeurs culturelles de la Principauté ;
- f) promouvoir et défendre l'usage de la langue française dans le monde ainsi que les valeurs qui y sont attachées.

ART. 5.

M.C.R. est responsable de sa programmation et assure, en toute indépendance, la maîtrise éditoriale de l'information.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

ART. 6.

Le capital social de M.C.R. est détenu totalement par l'État. Les actions détenues par l'État sont aliénables dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution. L'État ne peut toutefois aliéner plus de 49% du capital social.

ART. 7.

Sauf dispositions dérogatoires de la présente Ordonnance, M.C.R. est constituée sous la forme juridique d'une société anonyme monégasque dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée, susvisée. Ses statuts sont soumis à approbation, dans les conditions définies à l'article 17 de ladite Ordonnance.

ART. 8.

Le conseil d'administration de M.C.R. se compose comme suit :

1. deux personnes nommées sur proposition du Conseil National hors de son sein ;
2. une personne nommée sur proposition du Conseil Communal hors de son sein ;
3. quatre personnes ayant une expérience avérée dans le domaine audiovisuel ou culturel.

Les membres du conseil d'administration de M.C.R. sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de trois ans renouvelable. Ils élisent, en leur sein, à la majorité des voix, le président de M.C.R..

ART. 9.

Le président et les membres du conseil d'administration ne reçoivent, dans l'exercice de leur mission au service de M.C.R., d'instruction de la part d'aucune autorité. Ils ne sont révocables qu'en cas de manquement aux devoirs de leur état, par arrêté ministériel motivé, après avoir été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

ART. 10.

Le conseil d'administration nomme un directeur général après avoir recueilli l'avis de la commission de déontologie instituée dans le cahier des charges mentionné à l'article suivant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES

ART. 11.

Un cahier des charges approuvé par arrêté ministériel détermine les règles et modalités selon lesquelles M.C.R. accomplit la mission d'intérêt général définie à l'article premier ainsi que les tâches qui en découlent en application de la présente Ordonnance. Il énonce les principes généraux qui président à l'exécution de cette mission et de ces tâches. Il s'impose en toutes ses dispositions à M.C.R..

Le cahier des charges institue une commission de déontologie chargée de contribuer à la qualité des programmes de M.C.R. ainsi qu'au respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'honnêteté et de pluralisme de l'information. Cette commission peut intervenir dans toute situation de difficulté ou de questionnement dans le domaine de la déontologie journalistique au sein de M.C.R..

Le cahier des charges comporte en outre, en annexe, une charte de déontologie applicable à toute personne travaillant pour M.C.R. ou collaborant avec elle, les journalistes en particulier.

Le cahier des charges et la charte de déontologie font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ART. 12.

Les recettes de M.C.R. comprennent :

- 1° la subvention affectée annuellement par l'État en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au cahier des charges ;
- 2° les recettes commerciales et de communication commerciale, en ce compris les recettes de publicité, de parrainage, de placement de produits, d'aide à la production, et d'autres opérations publicitaires et activités commerciales, dans le respect des dispositions du cahier des charges mentionné à l'article précédent ;
- 3° les dons et legs faits en sa faveur ;
- 4° les recettes de toute nature compatibles avec son objet social.

M.C.R. affecte intégralement les bénéfices nets de ses activités commerciales au financement du coût net de ses missions de service public.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 13.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 7 lesquelles devront intervenir au 31 décembre 2021 au plus tard.

ART. 14.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.706 du 24 juin 2021 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », approuvés par les arrêtés ministériels n° 85-394 du 19 juin 1985 et n° 2010-342 du 8 juillet 2010 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.079 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis ALLEMAND est nommé Président du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », jusqu'au 26 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.707 du 24 juin 2021 portant modification partielle de la composition du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer ».

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », approuvés par les arrêtés ministériels n° 85-394 du 19 juin 1985 et n° 2010-342 du 8 juillet 2010 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.080 du 27 mai 2020 portant modification de la composition du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe WECKEL et Mme Virginie TASSIN CAMPANELLA sont nommés respectivement Président et Vice-Président du Conseil Scientifique de l'association dénommée « Institut du Droit Économique de la Mer », jusqu'au 26 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.708 du 24 juin 2021 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.070 du 20 avril 2007 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-635 du 15 décembre 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement, en position de détachement auprès des Caisses Sociales de Monaco en qualité de Directeur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Jacques CAMPANA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.709 du 24 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.444 du 24 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} août 2021, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

S.A.S la Princesse Charlène, Vice-Présidente,

M. Frédéric PLATINI, Secrétaire Général,

Mme Bettina RAGAZZONI, Trésorier Général,

Mmes Christine BOGGIANO,

Annick BOISBOUVIER,

Danielle BENEDETTI,

Nuria GRINDA,

Paule LEGUAY,

Valérie CORPORANDY,

Camille GOTTLIEB,

Dominique MARTET,

Camille NARMINO,

Benoîte DE SEVELINGES,

Danielle COTTALORDA,

Yordanos PASQUIER,

M. le Docteur Mathieu LIBERATORE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.710 du 25 juin 2021 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Gaetano LUCI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaetano LUCI, né le 13 février 1956 à Molochio (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.711 du 25 juin 2021 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Cristiana STANCU (nom d'usage Mme Cristiana LUCI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cristiana STANCU (nom d'usage Mme Cristiana LUCI), née le 3 novembre 1967 à Ploiesti (Roumanie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire devrait permettre de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et événements ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

ART. 2.

Pour l'application de la présente décision :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 48 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;
- 2) un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :
 - a) s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ;
 - b) s'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;
- 3) un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant ; ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation dudit test.

ART. 3.

Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :

- 1) aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;
- 2) à l'accès aux établissements, lieux et événements mentionnés aux chiffres 1 et 2 de l'article 7 dans les conditions particulières fixées par ce même article.

Dans le cadre du contrôle de ces déplacements ou de cet accès, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.

ART. 4.

L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.

Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

- 1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :
 - a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;
 - b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ;
 - c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
 - d) les officiers et agents de police judiciaire ;
- 2) de l'accès aux lieux, établissements ou événements mentionnés à l'article 3 :
 - a) les exploitants ou les responsables des lieux et établissements et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions de l'article 7 ;
 - b) les officiers et agents de police judiciaire.

Lors du contrôle, la personne contrôlée est tenue de présenter une pièce d'identité lorsque la demande lui en est faite.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) du chiffre 2 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sécurité Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.

ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
 - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
 - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
 - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

ART. 7.

Toute personne âgée de onze ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

- 1) à un établissement, lieu ou événement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à mille personnes et dont la liste est fixée par l'article 8 ;
- 2) lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé ; toutefois, elle n'est pas tenue de présenter l'un de ses justificatifs lorsque, dans les conditions fixées à l'article 9, elle justifie soit :
 - a) être de nationalité monégasque ;
 - b) disposer d'une résidence à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia ;
 - c) exercer à Monaco une activité professionnelle dûment autorisée, accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres de son foyer ayant la même adresse de résidence ;
 - d) être scolarisée, étudiante ou en formation, à Monaco ;
 - e) faire partie des adhérents ou des abonnés dudit établissement ;
 - f) séjourner dans un établissement hôtelier de la Principauté.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

ART. 8.

La liste des établissements, lieux et évènements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

- 1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
 - a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
 - b) les chapiteaux, tentes et structures ;
 - c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
 - d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;
 - e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - g) les établissements sportifs couverts ;
- 2) les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

ART. 9.

Pour justifier de la qualité mentionnée au chiffre 2 de l'article 7, la personne concernée est tenue de présenter soit :

- 1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;
- 2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;
- 3) une pièce d'identité et soit :
 - a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco, dans les Alpes-Maritimes ou dans la province d'Imperia dont la personne est locataire ou propriétaire ;
 - b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;
 - c) une carte d'assuré social de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;
 - d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;
 - e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;

- f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;
- g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté, et dont le modèle est fixé en annexe ;
- h) la carte d'adhérent ou d'abonné à l'établissement concerné.

ART. 10.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) le fait, pour l'exploitant ou le responsable d'un établissement ou d'un lieu ou l'organisateur d'un évènement, mentionnés à l'article 7, de ne pas avoir refusé l'accès, selon le cas, à un visiteur, spectateur ou client ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 7 ;
- 2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ou celles de l'article 6.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.

ART. 11.

Les dispositions de la présente décision relatives aux établissements, lieux et évènements mentionnés au chiffre 1 de l'article 7 entrent en vigueur à compter du 17 juillet 2021.

ART. 12.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE
JUSTIFICATIF DE RÉSERVATION HÔTELIÈRE
(en application de la Décision Ministérielle
relative au passe sanitaire)

Je soussigné(e),

Fonction :

Établissement :

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, justifie(nt) d'une réservation hôtelière du..... au.....2021.

Nom(s) :
.....
.....
Prénom(s) :
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter les deux justificatifs mentionnés soit :

- aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- aux chiffres 1 et 3 de l'article 2 de ladite Décision.

Si cette personne ne peut présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de ladite Décision, elle est alors tenue de respecter les exigences prévues par l'article suivant.

ART. 5.

Toute personne âgée de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif mentionné aux chiffres 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;

3) consentir soit :

a) à s'isoler pendant sept jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;

b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Albanie ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Australie ;
- la Bosnie ;
- le Canada ;
- la Corée du Sud ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- Hong-Kong ;
- Israël ;
- le Japon ;
- le Kosovo ;
- le Liban ;
- la Macédoine du Nord ;
- le Monténégro ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- la Serbie ;
- Singapour ;
- Taïwan ;
- le Vanuatu.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 comprend :

- l'Afghanistan ;
- l'Afrique du Sud ;

- l'Argentine ;
- Bahreïn ;
- le Bangladesh ;
- la Bolivie ;
- le Brésil ;
- le Chili ;
- la Colombie ;
- le Costa Rica ;
- l'Inde ;
- les Maldives ;
- la Namibie ;
- le Népal ;
- Oman ;
- le Pakistan ;
- le Paraguay ;
- la République démocratique du Congo ;
- la Russie ;
- les Seychelles ;
- le Sri Lanka ;
- le Suriname ;
- l'Uruguay ;
- la Zambie ;
- la Guyane.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;
- 2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- 1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté les deux justificatifs exigés par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par l'article 5 ;
- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir respecté les trois exigences prévues par ledit article.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2020-84 du 18 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2021-1 du 13 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19, il est nécessaire à l'autorité de santé publique de connaître le résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes afin, d'une part, d'assurer le suivi de la situation épidémiologique et, d'autre part, d'éviter la propagation du virus ; qu'il y a lieu, dès lors, eu égard à la situation sanitaire, de maintenir la mise en œuvre par l'état du traitement automatisé d'informations nominatives autorisée par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ; que s'il avait été initialement prévu de supprimer automatiquement, dans un délai de trois mois après la création du traitement, les informations nominatives des personnes n'ayant jamais fait l'objet d'un test susmentionné, il

s'avère utile, eu égard au nombre de tests pratiqués et à la durée de la pandémie, de conserver ces informations en vue du jour où ces personnes seront amenées à se prêter à un test, dans le souci de verser dans le traitement les résultats de leur test le plus rapidement possible afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre dans les meilleurs délais des mesures sanitaires nécessaires ;

Considérant qu'afin de permettre, d'une part, au Centre de dépistage national d'assurer la traçabilité individuelle des prélèvements biologiques qu'il effectue dans le cadre des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR dont la réalisation est confiée au Centre Scientifique de Monaco et, d'autre part, à ce dernier de transmettre, par un procédé automatique, au Centre de dépistage national les résultats de ces examens, il s'avère nécessaire d'étendre à cet effet la finalité du traitement automatisé prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ;

Considérant que des vaccins contre la COVID-19 ont ou devraient bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché ; qu'il y a lieu, dès lors, afin d'assurer la traçabilité notamment du type de vaccin et du nombre de doses dont a pu bénéficier une personne, d'autoriser la mise en œuvre par l'État d'un traitement automatisé d'informations nominatives ; qu'il y a lieu, également, d'utiliser les données de traçabilité pour assurer un suivi du taux de couverture vaccinale de la population ; qu'il y a lieu, en outre, en vue d'apprécier l'efficacité de ces vaccins, de pouvoir croiser ce traitement avec celui prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ; qu'à cet effet, il y a lieu d'étendre à la vaccination contre la COVID-19 la finalité du traitement automatisé prévu par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée ;

Considérant qu'il convient, à des fins de pharmacovigilance, de prévoir pour chaque personne vaccinée la conservation des données afférentes à sa vaccination pendant une durée de vingt ans à compter de ladite vaccination ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 7 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée, sont remplacés par sept articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire, est autorisée la mise en œuvre par l'État d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre :

- 1) la création d'une liste identifiant les personnes résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisées sur le territoire monégasque, afin d'assurer le suivi de la situation épidémiologique sur le territoire monégasque ;
- 2) la collecte et la gestion :
 - a) du résultat de tout test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, qu'il soit positif ou négatif, pratiqué avec son consentement sur toute personne ;

b) des données nécessaires pour assurer le suivi à domicile des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ;

c) des données d'identification des personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par ce virus afin d'identifier, au moyen d'une enquête sanitaire si nécessaire, les personnes présentant un risque d'infection ;

3) la réalisation et la gestion des tests détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 pratiqués sur toute personne dans le cadre du Centre de dépistage national, mis en place par l'État en application de sa politique de lutte contre la propagation de la COVID-19 ;

4) la réalisation et la gestion de la vaccination contre la COVID-19 pratiquée avec son consentement sur toute personne, notamment la collecte des fiches de traçabilité, afin d'assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne et le suivi du taux de couverture vaccinale de la population et d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne, ainsi qu'à des fins de pharmacovigilance ;

5) la collecte et la gestion des données à caractère personnel nécessaires pour permettre, à la demande de la personne concernée et dans le respect des dispositions de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, une présentation d'un justificatif de résultat d'un test ne concluant pas à une contamination par le virus SARS-CoV-2, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la COVID-19 ou d'un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le ledit virus ;

6) l'extraction ou l'utilisation des données de santé figurant dans ce traitement dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19 ou à des fins de recherche. Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, cette extraction ne peut être effectuée que si elle concerne des données de santé anonymisées de manière irréversible portant soit sur toutes les données de santé figurant dans ce traitement, soit sur toutes celles satisfaisant aux critères de sélection utiles dans le cadre de ladite politique ou recherche.

Les médecins-inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire peuvent extraire du traitement toutes informations nominatives afin de permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19.

L'État prend toutes mesures pour assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations nominatives contenues dans ce traitement. À cet égard, les mesures de traçabilité quant à la consultation, la suppression ou la modification des informations objet du traitement sont conservées six mois à compter de l'anonymisation complète dudit traitement.

ART. 2.

Afin d'établir la liste des personnes résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisées sur le territoire monégasque, le traitement mentionné à l'article premier est alimenté à partir des traitements automatisés d'informations nominatives :

- des bénéficiaires d'une assurance maladie obligatoire tenus par les organismes de sécurité sociale monégasque ;
- des personnes inscrites sur le sommier de la nationalité monégasque ;
- des personnes résidant sur le territoire monégasque tenus par la Direction de la Sûreté Publique ;
- des personnes scolarisées sur le territoire monégasque tenus par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives pouvant ainsi être versées dans le traitement mentionné à l'article premier pour chacune de ces personnes sont le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse de messagerie électronique, la profession et le lieu d'exercice de la profession ou de scolarisation, ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants légaux.

ART. 3.

Lorsqu'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes est réalisé sur une personne résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaire d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque, cette personne est informée du caractère obligatoire de la déclaration du résultat de ce test auprès de l'autorité publique sanitaire, de l'existence du traitement mentionné à l'article premier, de l'identité du responsable du traitement, de la finalité mentionnée aux chiffres 2 et 6 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes au résultat du test, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au septième alinéa.

Lorsque le Centre de dépistage national prend en charge l'une de ces personnes pour réaliser un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2, elle est également informée de la finalité mentionnée au chiffre 3 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes à la réalisation de ce test, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au huitième alinéa.

Lorsque la vaccination contre la COVID-19 est pratiquée sur une personne résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaire d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque ou sur toute autre personne, elle est informée que les données concernant sa vaccination, figurant sur l'attestation de vaccination qui lui sera délivrée, seront communiquées au Centre national de vaccination sous la forme d'une fiche de traçabilité afin d'être versées dans le traitement mentionné à l'article premier ; elle est également informée de l'identité du responsable du traitement, de la finalité de ce traitement mentionnée aux chiffres 4 et 6 dudit article et des données la concernant qu'il contient afférentes à cette vaccination, ainsi que des destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées conformément au dernier alinéa.

Pour les personnes mineures, l'information est délivrée dans la mesure de leur capacité de discernement et est délivrée à l'un au moins de leurs représentants légaux.

Pour les personnes majeures en tutelle devant être représentées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, l'information lui est délivrée dans la mesure de sa capacité de discernement et est délivrée à son représentant légal.

Les mentions d'informations susvisées sont publiées sur le site du Gouvernement « <https://covid19.mc/> ».

Les données d'identification des personnes positives à la COVID-19 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19, les autorités sanitaires de l'État de résidence de l'intéressé et, à la demande de ce dernier, à son médecin traitant. Ces données ne peuvent être communiquées, sauf consentement préalable des personnes positives concernées, aux personnes ayant été en contact avec elles.

Les données d'identification des personnes prises en charge par le Centre de dépistage national pour réaliser un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour réaliser ce test.

Les données d'identification des personnes vaccinées contre la COVID-19 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire à des fins de pharmacovigilance ou pour assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne ou bien encore pour apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test mentionné à l'article premier pratiqué sur cette personne.

Les données d'identification mentionnées aux alinéas précédents sont notamment le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la ville de naissance, la nationalité, l'adresse postale, l'adresse de messagerie électronique et le téléphone.

Les données concernant une personne mentionnées au chiffre 5 de l'article premier ne peuvent être communiquées aux autorités compétentes d'un autre État, afin de permettre la présentation, au moyen du système d'information utilisé par ledit État, d'un justificatif mentionné audit chiffre, qu'avec le consentement préalable de cette personne. Toutefois, cette communication n'est possible que si :

- 1) cette présentation permet seulement au contrôleur la lecture des noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, de sa date de naissance, ainsi que d'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme aux dispositions de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire ;
- 2) les données mentionnées au chiffre précédent ne sont pas conservées par le moyen de lecture utilisé, le cas échéant, par le contrôleur et ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

ART. 4.

L'accès aux informations nominatives concernant une personne contenues dans le traitement mentionné à l'article premier est exclusivement réservé, dans la stricte mesure où leur intervention est nécessaire et dans la limite des seules informations nécessaires à leur intervention :

- 1) aux médecins-inspecteurs de la Direction de l'Action Sanitaire afin de permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19 ;
- 2) aux personnes chargées de la réalisation des tests pratiqués dans le cadre du Centre de dépistage national ;
- 3) aux personnes chargées d'identifier les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ;
- 4) aux personnes chargées d'assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne ou le suivi du taux de couverture vaccinale de la population, aux personnes chargées d'apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test susmentionné pratiqué sur cette personne ou aux personnes intervenant dans le cadre de la pharmacovigilance ;
- 5) aux personnes chargées d'assurer la gestion technique du traitement ;
- 6) aux personnes chargées d'assurer la gestion administrative du traitement, notamment afin d'assurer la gestion administrative des tests pratiqués dans le cadre du Centre de dépistage national ou de la vaccination pratiquée dans le cadre du Centre national de vaccination ou afin d'y verser les informations recueillies dans le cadre de la déclaration obligatoire prévue par la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée, ou dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.

ART. 5.

Les données de santé à caractère personnel figurant dans le traitement mentionné à l'article premier sont des informations sensibles au sens des dispositions réglementaires prises pour l'application de la lettre a) du premier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée.

Le système d'information utilisé pour traiter ces données est soumis aux règles établies pour les systèmes d'information sensibles par l'arrêté ministériel n° 2019-791 du 17 septembre 2019, susvisé. Ces données portent la marque de confidentialité « Confidentiel médical ».

ART. 6.

Toutes les données, y compris les informations nominatives, contenues dans le traitement mentionné à l'article premier et afférentes à la vaccination contre la COVID-19 et au résultat de tout test mentionné audit article sont conservées, pour chaque personne vaccinée, pendant une durée de vingt ans à compter de sa dernière vaccination.

Les données nécessaires pour assurer le suivi à domicile des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 sont conservées, pour chaque personne concernée, pendant un an à compter de la date du dernier résultat positif d'un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 réalisé sur cette personne.

Les données d'identification des personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 sont conservées pendant trois mois à compter de la date du résultat positif d'un test du cas index.

Toutes les informations nominatives contenues dans ce traitement et qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa précédent sont anonymisées de manière irréversible le 31 décembre 2021. Ces informations ainsi anonymisées ne peuvent alors plus être utilisées qu'à des fins de recherche.

ART. 7.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de l'Action Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19, il est nécessaire à l'autorité de santé publique de connaître le résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes afin, d'une part, d'assurer le suivi de la situation épidémiologique et, d'autre part, d'éviter la propagation du virus ; qu'en outre l'allègement des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 va permettre des déplacements internationaux plus nombreux et augmenter les interactions sociales ; qu'il y a lieu, dès lors, de

rendre obligatoire la déclaration de ce résultat à la Direction de l'Action Sanitaire pour toute personne se faisant tester sur le territoire ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mai 2020, modifiée, susvisée, les mots « *une personne résidant sur le territoire monégasque, bénéficiaire d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque* » sont remplacés par les mots « *toute personne* ».

Le second alinéa de l'article premier de ladite Décision est abrogé.

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 juin 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 27 de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, susvisée, est modifié comme suit :

« Les activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café, y compris pour un événement privé, sont permises à condition d'être servies à table et sont soumises au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Les activités mentionnées au premier alinéa servies sur un transat installé sur une plage ou une plage d'une piscine sont considérées comme servies à table pour l'application de la présente décision.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne peuvent être assurées par un établissement, y compris pour un événement privé, au profit des clients que dans le respect des dispositions relatives à l'accès de ceux-ci à l'établissement prévues par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire.

Ces clients ne peuvent être accueillis que s'ils respectent lesdites dispositions.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de présentation d'un justificatif, requis en application desdites dispositions, par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 36. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 25 juin 2021, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sécurité Publique, le Directeur du Travail et le Directeur de l'Expansion Économique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-433 du 23 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Dimanche à vélo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifié ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 7 août 2021 à 23 heures au dimanche 8 août 2021 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 8 août 2021 de 14 heures à 21 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 8 août 2021 de 14 heures à 21 heures, une voie de circulation à double sens, réservée aux plaisanciers, est instaurée le long de la pierre froide de la Darse Sud dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son intersection avec l'appontement Jules Soccal.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, aux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés, à tous les types de cycles (énergie musculaire et à pédalage assisté) ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues pour l'organisation.

ART. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de Police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-434 du 23 juin 2021 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 – Titre III – de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-434 DU 23 JUIN 2021
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2021	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN COFFRET DE 3		132,00		RETRAIT
BOLIVAR TIEMPO E.R. 2017 EN 10	35,00	350,00		RETRAIT
CAMACHO LIBERTY LE 2021 EN 20	NOUVEAU PRODUIT		27,00	540,00
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO EN 12	22,50	270,00		RETRAIT
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE OX 2021 EN 88	NOUVEAU PRODUIT		75,00	6 600,00
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	14,70	367,50	15,40	385,00
FLOR DE SELVA N°20 TORO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		12,90	129,00
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	13,20	264,00	13,90	278,00
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	29,00	290,00	33,00	330,00
HOYO DE MONTERREY HERMOSOS N°4 ANEJADOS 2015 EN 25	17,00	425,00		RETRAIT
MONTECRISTO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,00	255,00		RETRAIT
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		19,00	190,00
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		21,00	210,00
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		21,00	210,00
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	NOUVEAU PRODUIT		25,20	252,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2021	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		26,00	260,00
PLASENCIA COSECHA 146 ROBUSTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		15,00	300,00
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		17,00	340,00
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	9,00	225,00	9,30	232,50
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	8,40	210,00	8,80	220,00
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	5,60	140,00	5,90	147,50
VEGAFINA VF 1998 50 EN 10	7,20	72,00	7,50	75,00
VEGAFINA VF 1998 52 EN 10	8,20	82,00	8,50	85,00
VEGAFINA VF 1998 54 EN 10	9,20	92,00	9,50	95,00
CIGARETTES				
CHESTERFIELD ORIGINAL RED 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
CORSET FRESH EN 20		9,90		RETRAIT
LUCKY STRIKE BLEU LONGUES 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,90
LUCKY STRIKE GOLD LONGUES 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,90
LUCKY STRIKE RED BY PALL MALL EN 20		10,00		RETRAIT
LUCKY STRIKE VERT CLAIR EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,90
LUCKY STRIKE VERT EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,90
MARLBORO FRESH 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
MARLBORO FRESH EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
MARLBORO FRESH SLIMS EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
MARLBORO XXL CLASSIC GOLD EN 30	NOUVEAU PRODUIT			15,70
MARLBORO XXL CLASSIC RED EN 30	NOUVEAU PRODUIT			15,70
NEWS FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,00		RETRAIT
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		10,20		10,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		10,20		10,00
PHILIP MORRIS XL EN 25		12,75		12,50
PHILIP MORRIS XXL EN 30	NOUVEAU PRODUIT			15,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			10,00
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		6,55		6,65

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2021	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AGIO JUNIOR TIP EN 10		6,55		6,65
CHAMBORD SUMATRA EN 20		18,90		20,00
COHIBA MINI EN 20		22,60		23,40
COHIBA SHORT EN 10		22,00		23,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		22,60		23,40
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		9,45		10,00
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		15,00		15,50
J. CORTES CLUB EN 5		9,50		9,70
MONTECRISTO MINI EN 20		19,40		20,00
PANTER MIGNON EN 10		7,05		7,10
PARTAGAS CLUB EN 20		23,00		23,60
PARTAGAS MINI EN 20		14,50		14,90
TOSCANO ANTICO EN 5		12,00		13,90
TRINIDAD SHORT EN 10		21,50		22,50
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		9,40		9,50
VILLIGER PREMIUM N° 9 EN 10		7,10		7,20
TABACS À NARGUILÉ				
AL FAKHER MANGUE N° 34 EN 50 g		11,50		RETRAIT
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 g		16,90		17,00
AMSTERDAMER EN 40 g		13,10		13,40
TABACS À ROULER				
CHE BLOND AUTHENTIQUE EN 30 g		13,00		13,20
INTERVAL FEUILLE BLONDE EN 40 g	NOUVEAU PRODUIT			19,35
MARLBORO GOLD A TUBER EN 45 g	NOUVEAU PRODUIT			22,50
MARLBORO RED S A TUBER EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			14,00

Arrêté Ministériel n° 2021-435 du 23 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES », en abrégé « A.F.I.M.O. », au capital de 400.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « APPAREILS DE FILTRATION INDUSTRIELLE MONEGASQUES », en abrégé « A.F.I.M.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-436 du 23 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE », au capital de 185.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BOSS SECURITE PRIVEE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mars 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 portant application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-437 du 23 juin 2021 portant retrait partiel d'agrément de la société d'assurance mutuelle dénommée « MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la société d'assurance mutuelle « MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES », dont le siège social est sis Le Mans (72030), 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, par l'arrêté ministériel du 27 février 1924 confirmé par l'arrêté ministériel n° 69-321 en date du 3 novembre 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la décision de l'Autorité de Contrôle Française en date du 27 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société française dénommée « MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance relevant de la branche 26 « toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV » du Code français des assurances est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-438 du 23 juin 2021 portant agrément de l'association dénommée « Monaco Liver Disorder » en abrégé « M.L.D ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 11 mars 2011 à l'association dénommée « Monaco Liver Disorder » en abrégé « M.L.D » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco Liver Disorder » en abrégé « M.L.D » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-439 du 23 juin 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-57 du 22 janvier 2020 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-57 du 22 janvier 2020 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bruno FISSORE, chirurgien-dentiste, concernant le Docteur Justine OLIVEROS SOLES BROMBAL (nom d'usage Mme Justine OLIVEROS SOLES) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-57 du 22 janvier 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-440 du 23 juin 2021 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-25 du 12 janvier 1993 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Anne WATTEBLED (nom d'usage Mme Anne FARAGGI), orthophoniste, en faveur de Mme Emélie DEFACHELLE ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Orthophonistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emélie DEFACHELLE, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED (nom d'usage Mme Anne FARAGGI), dans un lieu d'exercice commun, à compter du 1^{er} août 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-441 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Hélène SOUCHE ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène SOUCHE, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-442 du 23 juin 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Noël PERIN, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BATTAINI, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des Granions » sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-443 du 23 juin 2021 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.790 du 19 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Héloïse CROZET (nom d'usage Mme Héloïse BOIN), en date du 20 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Héloïse CROZET (nom d'usage Mme Héloïse BOIN), Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 9 juillet 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-444 du 28 juin 2021 portant création d'une zone protégée au 1^{er} étage de l'immeuble « Le Cirus », 6, rue Princesse Florestine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local de la Direction de la Sûreté Publique affecté à la Division du Renseignement Intérieur, situé au 1^{er} étage de l'immeuble « Le Cirus », sis 6, rue Princesse Florestine.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite, par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm), placées aux issues et portant la mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;

- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte : taille 56.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à la Division du Renseignement Intérieur amenés à pénétrer dans la zone protégée, y sont autorisés à condition d'être accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître.

Ils peuvent être invités à produire une pièce d'identité et doivent émarger le cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation dûment établie par le Chef de la Division du Renseignement Intérieur. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée *a minima* 48 heures à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II.

Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, ZONE PROTÉGÉE, 1^{ER} ÉTAGE DE
L'IMMEUBLE « LE CIRIUS », 6, RUE PRINCESSE
FLORESTINE

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET
À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS
FORMALITÉ PARTICULIÈRE

*Arrêté Ministériel n° 2021-445 du 28 juin 2021 portant
création d'une zone protégée au stade Louis II.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des
fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures
relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005
portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016,
modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du
13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation
de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de
l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié,
susvisé, le local situé au 3^{ème} étage du stade Louis II, entrée B,
2, avenue Albert II.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en
annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de
façon explicite, par la mise en place de pancartes rectangulaires
(largeur 42 cm, hauteur 30 cm), placées aux issues et portant la
mention :



Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille
suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance.
Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de
poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte : taille 56.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la
loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée et ayant besoin d'en
connaître, listés en annexe II, sont autorisés dans l'accomplissement
de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone
protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils
électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou
autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'Agence Monégasque
de Sécurité Numérique amenés à pénétrer dans la zone protégée,
y sont autorisés à condition d'être accompagnés d'un personnel
dûment habilité et ayant besoin d'en connaître.

Ils peuvent être invités à produire une pièce d'identité et
doivent émarger le cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée
du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables,
ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert
d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée,
sauf autorisation dûment établie par le Directeur de l'Agence
Monégasque de Sécurité Numérique. Pour ce faire, une demande
écrite doit être formulée *a minima* 48 heures à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II.

Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, 3^{ÈME} ÉTAGE DU STADE LOUIS II, ENTRÉE B.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2021-446 du 28 juin 2021 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019, susvisé, est ajoutée à la liste des variétés de *Cannabis sativa L.* autorisées la variété ci-après :

« - Muka 76 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-447 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la troisième partie de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020, susvisé, la substance « *Phenibut ou acide 4-amino-3-phenylbutanoïque* » est ajoutée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-448 du 28 juin 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les médicaments à base de prégabaline sont soumis aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé.

ART. 2.

La prescription des médicaments à base de prégabaline est limitée à 6 mois de traitement. La poursuite du traitement nécessite une nouvelle prescription.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 24 mai 2021.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-449 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018, modifié, susvisé, est ajouté le point 8 intitulé « *Les obligations en matière de lutte contre la falsification des médicaments* » rédigé comme suit :

« 8. : Les obligations en matière de lutte contre la falsification des médicaments

Les pharmaciens contribuent à la lutte contre la falsification des médicaments en vérifiant les dispositifs de sécurité que doivent comporter certains médicaments en application des articles 33-1 à 33-3 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié.

Dans ce cadre, ils s'assurent que le système anti-effraction du conditionnement extérieur du médicament est intact et désactivent son identifiant unique. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-450 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 4 du Code de déontologie pharmaceutique annexé à l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982, modifié, susvisé, un article 4-1 rédigé comme suit :

« Article 4-1 : Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale.

Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-451 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;*
- 2) être titulaire des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de sa profession sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ;*
- 3) jouir de ses droits civils et politiques ;*
- 4) présenter toutes les garanties d'honorabilité et de moralité ;*
- 5) justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ;*

6) *disposer d'un lieu d'exercice professionnel comprenant une installation convenable, des locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués ou de la population prise en charge.* ».

Est inséré après le second alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La condition de disposer d'un lieu d'exercice professionnel prévue par le chiffre 6 n'est pas applicable aux infirmiers diplômés d'Etat. Les infirmiers qui disposent d'un tel lieu sont tenus au respect des autres conditions prévues par le chiffre 6. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-452 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 15 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le pédicure-podologue accompli, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article 14, les actes professionnels suivants :

1° Diagnostic et traitement des :

- a) *hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses ;*
- b) *verrues plantaires ;*
- c) *ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions chirurgicales ;*

2° *Exfoliation et abrasion des téguments et phanères par rabotage, fraisage et meulage ;*

3° Soins des conséquences des troubles sudoraux ;

4° *Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité : surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures-podologues à l'occasion de ces soins, lorsque des signes de perte de sensibilité du pied sont constatés, signalement au médecin traitant ;*

5° *Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;*

6° *Prescription et pose de pansements figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;*

7° *Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties, orthèses plantaires et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied ;*

8° *Prescription de chaussures thérapeutiques de série.* ».

ART. 2.

Est inséré, après l'article 27 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un article 27-1 rédigé comme suit :

« Article 27-1 :

Pour un renouvellement d'équipement, l'orthoptiste peut adapter, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire datant de moins de :

1° Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;

2° Trois ans, pour les patients âgés de 16 ans et plus.

Pour un renouvellement d'équipement, l'orthoptiste peut adapter, après réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance, les corrections optiques des prescriptions médicales des verres correcteurs datant de moins de :

1° Un an, pour les patients âgés de moins de 16 ans ;

2° Cinq ans, pour les patients âgés de 16 à 42 ans ;

3° Trois ans, pour les patients âgés de plus de 42 ans.

Le prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'orthoptiste peut adapter la prescription par une mention expresse sur l'ordonnance.

L'orthoptiste adaptant les prescriptions médicales initiales des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire reporte sur l'ordonnance d'adaptation de correction qu'il réalise, indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'orthoptiste jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient. ».

ART. 3.

Le dernier alinéa de l'article 71 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Une copie de cette ordonnance, le cas échéant modifiée en application de l'article 27-1 du présent arrêté, est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité, sauf opposition du patient, et l'original est conservé par ce dernier. ».

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 75 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots « *d'au moins 16 ans* » sont remplacés par les mots « *de 16 ans et plus* ».

ART. 5.

Le troisième alinéa de l'article 75 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est remplacé comme suit :

« L'opticien-lunetier adaptant la prescription médicale initiale des lentilles de contact oculaire reporte sur l'ordonnance l'adaptation de la correction qu'il a réalisé et indique lisiblement ses nom, prénom, qualité, date et signe cette modification. Il en informe le prescripteur par tout moyen garantissant la confidentialité des informations transmises.

Une copie de l'ordonnance modifiée est conservée par l'opticien-lunetier jusqu'à l'expiration de sa validité et l'original est conservé par le patient. ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-453 du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme ou d'une autorisation visée à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3) présenter toutes les garanties de moralité ;
- 4) disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués ou de la population prise en charge. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-454 du 24 juin 2021 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et complétant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'acte de nomination établi le 21 juin 2021 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'acte de nomination établi le 21 juin 2021 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'acte de nomination établi le 21 juin 2021 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bertrand CROVETTO est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 2.

Est agréée la nomination de M. Bertrand CROVETTO en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} juillet 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-2672 du 23 juin 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 5 juillet à 07 heures au samedi 31 juillet 2021 à 19 heures le sens unique de circulation est inversé, rue Plati, entre ses n° 51 à 29 bis.

ART. 3.

Du lundi 5 juillet à 07 heures au samedi 31 juillet 2021 à 19 heures la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue Plati, dans sa section comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et la rue Biovès.

Durant cette période le sens unique est suspendu et un alternat de circulation est instauré, rue Plati, dans sa portion comprise entre son intersection avec l'avenue Crovetto Frères et l'entrée du parking Plati, à la seule intention des usagers de ce lieu.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2710 du 24 juin 2021 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le lundi 5 juillet 2021.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 juin 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-2753 du 28 juin 2021 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons, est interdite du lundi 5 juillet à 08 heures au vendredi 3 septembre 2021 à 17 heures 30, dans les escaliers publics situés :

- entre le n° 21 de la rue R.P. Louis Frolla et l'arrière de l'immeuble « les Abeilles », sis chemin des Œillets, à l'exception des riverains ;
- entre le parvis de la Chapelle de l'Annonciade et l'intersection avec l'avenue de l'Annonciade en face de son n° 35.

ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation des piétons.

ART. 3.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juin 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 juin 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-131 d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales sont les suivantes :

- assurer l'accueil des usagers et les renseigner ;
- réaliser les visites techniques et contre-visites des véhicules ;
- expliquer à l'usager le contenu du procès-verbal de visite technique et la marche à suivre en cas de défauts constatés ;

- participer à l'archivage des documents gérés par le Centre de Contrôle Technique des Véhicules.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et s'engager à obtenir le Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) de Contrôleur Technique Automobile ;
- ou à défaut, posséder le Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) ou le titre professionnel de Contrôleur Technique Automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique automobile ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du contrôle des véhicules serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne élocution ;
- avoir une bonne présentation ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- être dynamique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cedex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'une pièce sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 31,47 m².

Loyer mensuel : 750 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA - Mme Mélanie DUPUY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.47.

Horaires de visite : Mardis de 13 h 30 à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2021/2022.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 septembre 2021.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références ;
- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service Qualité et Gestion des Risques.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service Qualité et Gestion des Risques du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en pharmacie et justifier d'une expérience professionnelle avérée au sein d'un service qualité et gestion des risques.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références ;
- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2021 - Modifications.

Lundi 12 juillet	Dr DE SIGALDI
Mardi 20 juillet	Dr DE SIGALDI
Lundi 9 août	Dr DE SIGALDI
Lundi 30 août	Dr DE SIGALDI

Tour de garde des ostéopathes - 3^{ème} trimestre 2021.

Juillet

Dimanche 4 juillet	M. Philippe DAVENET
Dimanche 11 juillet	M. Corentin MONDIELLI
Dimanche 18 juillet	Mme Delphine GERBAUDO
Dimanche 25 juillet	M. Kevin NADIN

Août

Dimanche 1 ^{er} août	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 8 août	Mme Delphine GERBAUDO
Dimanche 22 août	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 29 août	M. Nicolas BOISBOUVIER

Septembre

Dimanche 5 septembre	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 12 septembre	M. Corentin MONDIELLI
Dimanche 19 septembre	Mme Delphine GERBAUDO
Dimanche 26 septembre	M. Kevin NADIN

La garde est assurée de 9h à 18h.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE

Présentation du CPT

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention¹.

¹ États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « *Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.* »

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :

- qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « *eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises* » ;
- composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

- Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « *professions juridiques* », « *établissements pénitentiaires et assimilés* », « *forces de l'ordre* », « *établissements de santé* », « *psychiatrie* » et « *médecine légale* » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).
- L'Assemblée parlementaire a précisé que « *l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT* » (Résolution 1540(2007)).

- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, avant le vendredi 23 juillet 2021 avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;
- une lettre de motivation.

Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, le Conseil National relaiera cette publication sur son site Internet et dans le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. Renseignements à caractère personnel

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes²

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)³

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

V. Autres activités pertinentes⁴

- Dates
- Nom d'organisation/organisme

2 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.

3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.

4 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.

- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

VI. Éducation/formation⁵

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

VII. Publications⁶

VIII. Compétences informatiques

- Logiciels⁷
- Autres aptitudes et compétences informatiques⁸

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement⁹

X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel¹⁰

XI. Compétences linguistiques¹¹

Langue maternelle					
	Compréhension		Orale		Écrite
Langue	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

5 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

6 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.

7 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.

8 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.

9 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.

10 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.

11 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité ou sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familiales, présenter et défendre mes opinions.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

Téléphones :

Professionnel :

Personnel (facultatif) :

Mobile (facultatif) :

Messagerie électronique :

Télécopie (facultatif) :

Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 juin 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté ».

Monaco, le 30 juin 2021.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-145 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, et son projet de modification ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, et son projet de modification ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2020-84 du 18 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2021-1 du 13 janvier 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État relative au projet de Décision Ministérielle modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu le projet de Décision Ministérielle relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la demande d'avis présentée le 21 juin 2021 par le Ministre d'État, concernant la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Ministre d'État prend en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, des Décisions Ministérielles encadrant le fonctionnement de la Principauté en cette période spécifique.

La Commission a été saisie pour la première fois le 15 mai 2020 d'un projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, et a rendu son avis le 18 mai 2020.

En date du 28 mai 2020, la Commission a été saisie, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, du traitement ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté », concrétisant les dispositions de la Décision Ministérielle susvisée.

Cette Décision Ministérielle a évolué suivant les aléas de la crise sanitaire, et la Commission a été saisie en fin d'année 2020 de l'intégration de la campagne de vaccins. D'autres Décisions Ministérielles ont été également publiées en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée.

Toutes ces décisions ont conduit à étendre les fonctionnalités, voire les finalités, du traitement concerné qui, à la date de la présente saisine, est d'une dimension bien plus importante qu'en mai 2020.

En effet il contient aujourd'hui, outre les éléments initialement portés à la connaissance de la Commission, le suivi de la vaccination, la plateforme de prise de rendez-vous pour la vaccination, le suivi à domicile des malades, l'application mobile de consultation des résultats des tests, les éléments d'antécédents médicaux communiqués volontairement par les personnes testées dans ce qui est dénommé « cordage », ainsi que les développements nécessaires à la mise en œuvre du pass sanitaire (QR code, application de lecture desdits QR codes). Le quantum des données de santé ainsi collectées a donc considérablement augmenté.

À cela, viendra s'ajouter la gestion des cas contacts, qui n'est pas insérée dans la présente demande d'avis modificative mais qui est introduite dans les projets de Décisions Ministérielles dont la Commission est concomitamment saisie. S'il est indiqué au dossier que « la gestion des cas contacts n'est pas d'actualité mais pourra faire l'objet d'un traitement ultérieur soumis à la Commission », cette dernière estime vraisemblable eu égard à l'historique des choix de centralisation opérés par le Gouvernement qu'ils seront intégrés dans la même infrastructure technique.

La Commission regrette l'agrégation de toutes ces finalités en un seul traitement. À cet égard, elle rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 dispose que « les informations nominatives doivent être : (...) collectées pour une finalité déterminée, légitime, explicite, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité (...) ».

En outre, cet amoncellement de finalités est d'autant plus surprenant que la portée du traitement qui lui est soumis est bien supérieure à ses contours légalement définis dans la Décision Ministérielle en portant création.

Enfin, si la Commission comprend l'urgence dans laquelle sa saisine concernant la mise en œuvre du « passe » sanitaire en Principauté est, une nouvelle fois, effectuée, les modalités de ses contours n'ayant pas pu être arrêtées plus tôt eu égard aux questions transnationales en jeu, elle regrette que la CCIN ait dû analyser en moins d'une semaine les évolutions intervenues depuis plus d'un an sur le présent traitement.

Aussi, elle demande que le présent traitement soit dans les meilleurs délais scindé en des finalités distinctes et soumis à nouveau pour avis de la Commission, afin de pouvoir apprécier avec plus de temps et de précision ces traitements de santé aux enjeux majeurs de libertés publiques. La Commission détaillera plus avant les éléments du traitement qui nécessitent urgemment des précisions ou modifications.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique vouloir modifier la finalité comme suit : « Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté ». Si la Commission considère cette finalité plus adaptée suite aux nombreuses modifications intervenues depuis la saisine initiale en mai 2020, elle relève néanmoins que la finalité portée à la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 qui a créé le présent traitement, n'a, elle, pas été modifiée.

Il concerne les nationaux, les résidents, les travailleurs (salariés, agents et fonctionnaires de l'État et de la Commune), les élèves scolarisés à Monaco, le personnel habilité de l'Administration et toute personne autorisée à réaliser l'examen.

À l'instar de sa délibération n° 2020-84, la Commission relève des éléments joints au dossier que sont également concernés les médecins traitants des personnes testées, les biologistes validant les résultats, et les représentants légaux des personnes concernées quand nécessaire. Elle rappelle ainsi que ces personnes doivent être également informées de leurs droits.

Elle relève en outre que sont également concernées par le traitement les personnes soumises à des « campagnes de tests », c'est-à-dire des tests effectués pour des événements spécifiques ayant lieu en Principauté, tel que notamment le tournoi de tennis ; ces personnes (et les représentants de l'évènement à contacter) n'entrent pas dans le champ d'application de la Décision Ministérielle, qui ne concerne qu'une population déterminée en lien continu avec la Principauté pour effectuer un suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 en Principauté. La Commission recueille toutefois les compléments d'information du Gouvernement indiquant que l'extension du périmètre des personnes concernées va être intégrée à la modification de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020.

Par ailleurs, il est indiqué que « Le traitement a pour objectif :

- De permettre le suivi des résultats des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes (et le distinguer des autres virus) par le Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Création d'une plateforme de récupération des résultats de tests ;
- De permettre la vaccination et son suivi ;
- De réaliser des études épidémiologiques anonymisées ;
- Le suivi des patients atteints par le virus ;
- La gestion du passe sanitaire ;
- De demander un passe sanitaire suite à une vaccination ou une rémission avant juillet 2021 ».

De manière plus détaillée, les fonctionnalités par « thématique » sont :

- En ce qui concerne l'application de gestion (back-office) :
 1. Gestion de patient :
 - Recherche d'un patient ;
 - Accès à la consultation du dossier patient ;
 - Création d'un nouveau patient ;
 - Accès à la modification du détail patient ;
 - Impression de l'étiquette patient ;
 - Accès à la gestion des doublons ;
 - Consultation des doublons ;
 - Recherche des tests des dossiers sensibles ;
 2. Suivi des tests :
 - Gestion des tests ;
 - Consultation des actes ;
 - Gestion des actes ;
 - Impression de l'acte ;

- Consultation des tests ;
 - Consultation des questionnaires ;
 - Gestion des questionnaires ;
 - Consultation des questionnaires tests ;
 - Gestion des questionnaires tests ;
 - Création du rapport du test et du certificat pour le pass sanitaire ;
 - Consultation de l'historique patient ;
 - Recherche des actes du jour ;
 - Départ du prélèvement ;
3. Gestion paramètres et importations :
- Gestion de l'ensemble des paramètres ;
 - Importation des tests génériques ;
 - Consultation des interfaces CSM ;
 - Gestion des interfaces CSM ;
 - Contrôle sur les actions réalisées ;
4. Statistiques :
- Accès à l'ensemble des indicateurs ;
5. Vaccination :
- Gestion des vaccins ;
 - Consultation des vaccins ;
 - Recherche des vaccinations du jour ;
 - Modification de la vaccination ;
 - Impression de l'attestation de vaccination ;
 - Confirmation du départ ;
 - Création du rapport de vaccination et du certificat pour le pass sanitaire ;
6. Suivi médical :
- Consultation des données Tests & vaccins ;
 - Consultation des données suivi médical ;
 - Accès à la modification des données Suivi médical ;
 - Consultation des observations ;
 - Consultation des suivis ;
 - Gestions des suivis ;
 - Accès au menu « Mon activité » ;
- Portail de récupération des résultats (Front-office) :
 - Connexion ;
 - Récupération du rapport du test ;
 - Récupération de certificat de pass sanitaire ;
 - Récupération du rapport du test d'une campagne.

La Commission relève par ailleurs qu'à l'origine la liste des personnes inscrites dans le présent traitement s'était dressée en concaténant les noms des personnes affiliées aux régimes de la CCSS et des SPME, des élèves et étudiants connus de la DENJS, des nationaux inscrits sur le Sommier de la nationalité, et des personnes ayant le statut de résidents.

Par délibération n° 2021-1, la Commission s'était inquiétée de l'actualisation de ladite liste. À cet égard, le responsable de traitement indique que « la base de données est aujourd'hui actualisée sur présentation du patient et manuellement par le personnel habilité de l'Administration à avoir accès à ladite base ». La Commission constate qu'avec un tel *modus operandi*, la liste ne peut que s'accroître mais les personnes qui ne sont plus concernées demeureront inscrites, jusqu'à la purge de la base de données qui devra intervenir à la fin de la crise sanitaire.

En outre, elle relève qu'il résulte de l'intégration des différents services en lien avec la gestion de la crise sanitaire une relative imprécision sur l'ensemble d'entre eux, sur leur portée ou leur sécurité.

Ainsi, la Commission s'interroge notamment sur la sécurité du site Internet d'inscription à la vaccination et les différents outils qui y sont implantés, tout comme elle a conscience de manquer d'information sur les différentes applications mobiles en lien. L'aspect « tout-en-un » du traitement dilue également fortement la compréhension des accès aux données des personnes concernées. Or, eu égard à la nature des informations concernées, la Commission estime qu'elle devrait être en mesure d'apprécier finement l'ensemble de ces derniers. Elle acte toutefois les engagements du Gouvernement d'extraire les traitements qui ne sont pas directement dans le périmètre de la Décision Ministérielle pour les soumettre séparément à son avis dans les meilleurs délais. Aussi, il lui a été indiqué que le site permettant de prendre rendez-vous pour une vaccination lui sera soumis distinctement et n'entre pas dans le périmètre du présent traitement. À cet égard, la Commission appelle d'ores et déjà l'attention du responsable de traitement sur la nécessité d'exclure le reCaptcha Google de celui-ci.

Tel est également le cas des questionnaires dits de « cordage », initialement intégrés au présent traitement, et qui seront analysés séparément dans une demande d'avis dédiée. Toutefois, ces questionnaires (facultatifs) établis à des fins de recherche d'efficacité des différentes formes de test de détection du virus (salivaire, etc.) et poursuivant donc une finalité autonome, sont ceux qui contiennent le plus de données de santé sur les personnes concernées, dont les antécédents médicaux précis (diabète, cancer, tabagisme, asthme, etc.). Or, il appert que même les personnels ayant un profil d'habilitation en « consultation basique » disposent d'un accès à ces informations sensibles.

La Commission demande donc qu'avant même une saisine ultérieure relative au traitement en lien avec les questionnaires de « cordage », il soit mis fin à l'accès étendu actuellement en vigueur aux informations qu'ils contiennent et que seuls des personnels de santé aient accès à ces dernières.

Elle rappelle d'ores est déjà qu'elle veillera à la qualité du consentement recueilli (conditions, caractère explicite et compréhensible des mentions, etc.) pour ces questionnaires de cordage qui sont remplis quand les personnes se rendent au centre se faire tester.

Par ailleurs, l'attention de la Commission a été appelée par l'insertion dans les fonctionnalités d'un suivi « suivi médical », qui n'est pas explicité dans le dossier. Elle relève des compléments d'informations recueillis qu'il a été décidé d'effectuer un suivi médical des personnes atteintes de la COVID-19 par une cellule de médecins. Cette cellule recueille des éléments de santé précis pour déterminer la qualité du suivi du patient à effectuer. Dès lors, il lui est nécessaire de connaître notamment les comorbidités éventuelles des personnes, les symptômes de la COVID qu'elles

ont développés, ainsi que l'ensemble des informations listées à cet effet au point III de la présente délibération. Il résulte des échanges entre le Secrétariat de la CCIN et les Services du Gouvernement confirmation que ledit suivi doit être intégré à la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 en cours de modification. La Commission rappelle qu'il conviendra de lister les informations que cette cellule de médecins pourra recueillir, et leurs durées de conservation.

Enfin, elle relève que l'objectif du pass sanitaire est de permettre de reprendre une vie plus proche de la normale tout en gardant l'épidémie sous contrôle. Elle rappelle toutefois que l'objectif sanitaire ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux de manière disproportionnée aux objectifs recherchés, et ne pas créer de discrimination quotidienne dans l'accès à des lieux identiques.

Aussi, elle considère que le pass sanitaire ne doit pas conduire à exclure les personnes des lieux relevant de la vie quotidienne, tels les restaurants qui sont des lieux que les clients fréquentent de manière habituelle pour passer un bon moment, discuter ou se détendre, afin de minimiser les impacts sur la liberté de réunion des personnes.

La Commission relève également que les choix opérés peuvent conduire monégasques et résidents, et tout travailleur en Principauté, à être exclus du droit de se rendre au restaurant s'ils ne sont pas en mesure de prouver leur qualité, créant de fait deux catégories de justificatifs.

En outre, la Commission relève d'une part que le choix d'exempter des personnes de présenter un pass sanitaire eu égard à leur qualité de travailleur, national, résident, habitant de PACA ou Ligurie ne repose pas sur un choix sanitaire et d'autre part que les hôtels semblent être amenés à vérifier à leur arrivée si les étrangers ont un pass sanitaire valide. Cette mesure, qui maintient les restrictions aux libertés individuelles qui étaient en vigueur, ne semble apporter de plus-value sanitaire que pour des étrangers venant au restaurant à Monaco sans y séjourner.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, le respect d'une obligation légale et un motif d'intérêt public.

À cet égard, la Commission relève que le traitement était initialement fondé sur le respect d'une obligation légale trouvant sa source dans le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, en date du 20 mai 2020.

Outre la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 qui a vocation à être modifiée pour intégrer au traitement les justificatifs du pass sanitaire, la Commission relève que viennent désormais s'ajouter le projet de Décision Ministérielle relatif au pass sanitaire et le projet de Décision Ministérielle modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV. Elle en prend acte.

En ce qui concerne le consentement que la personne concernée doit manifester afin de convertir le certificat monégasque en certificat français dans l'objectif de reconnaissance à l'étranger de sa situation vis-à-vis de la COVID, il est indiqué qu'elle devra cocher (opt-in) la mention suivante : « J'accepte que les données personnelles contenues dans mon certificat soient communiquées à un système d'information français pour permettre sa conversion en un certificat valable dans l'Union Européenne ».

La Commission estime que la personne concernée doit bénéficier d'une information plus détaillée, notamment sur l'objectif de cette communication et le quantum des données transmises.

Elle relève toutefois que certaines de ces précisions sont intégrées à la mention d'information générale présente sur les feuilles de consentement aux vaccins. La Commission appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité de clarté des mentions et de la disposition des cases de consentement à cocher sur les formulaires, afin qu'il n'y ait aucun doute sur le caractère libre et éclairé des différents consentements délivrés par la personne concernée (à la vaccination, à la communication des informations).

La Commission acte par ailleurs que les données communiquées ne seront conservées par le responsable de traitement français que le temps nécessaire à la conversion du certificat monégasque en un certificat français, ce qui est satisfaisant en matière de protection des données personnelles. Elle s'interroge toutefois sur ce qu'il adviendrait des certificats si la personne concernée décide de retirer son consentement.

Par ailleurs, la Commission constate qu'en bas du questionnaire vaccination, existe une case à cocher indiquant : « j'accepte que mes réponses au questionnaire soient utilisées par le Gouvernement Princier (ou DASA de Monaco) dans le cadre du suivi de la situation épidémiologique due au virus du SARS-CoV-2 en Principauté de Monaco », qui semble s'analyser en la collecte d'un troisième consentement.

Elle relève toutefois des éléments du dossier que toute personne vaccinée devra nécessairement être inscrite dans le traitement susmentionné. Aussi, accepter la vaccination emporte automatiquement l'acceptation de figurer dans ledit traitement. Dès lors, la Commission estime que les personnes concernées doivent être informées qu'accepter la vaccination conduit à accepter que les réponses au questionnaire soient utilisées dans le suivi de la situation épidémiologique. À défaut de case cochée, il semble que la personne ne puisse pas se faire vacciner.

Enfin, le motif d'intérêt public est justifié par la crise sanitaire et la nécessité d'assurer la prévention et le dépistage des maladies, de mettre en œuvre des plans de gestion de crise et d'accomplir toute autre action nécessaire en matière d'hygiène et de prévention sanitaire.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- En ce qui concerne les données dites sensibles :
- Données relatives à la vaccination : 1) Vaccination : Date de vaccination, Numéro du lot du vaccin, Type de vaccin, Numéro de lot du vaccin, Marque du vaccin, Date de péremption du vaccin, Nom la personne qui a pratiqué la vaccination, Date de la prochaine injection, Lieux de la vaccination, Diluant utilisé, Marque du diluant, Numéro de lot du diluant, Date de péremption du diluant, Nom du médecin ayant effectué l'entretien de pré-vaccination, Zone d'injection, Nom du vaccin, Dose ; 2) Réponses au questionnaire préalable à la vaccination ; 3) Situations de comorbidités du patient ;
- Données relatives aux tests : 1) Test : Date du test, Type de test, Marque du test, Numéro de lot du test, Résultat du test, Observation du résultat, Nom du variant, Nom du laboratoire ou de l'Institut (Institut Pasteur) qui réalise l'analyse du variant ; 2) Prélèvement acte : Numéro du prélèvement, Complément de connexion portail, Nom du préleveur du Centre de dépistage National, Nom du prescripteur de l'acte, Priorité du traitement, Identité du biologiste qui valide le résultat, Type de prélèvement (salive, sang,...), Code instrument d'analyse, Code analyse, Date et heure du résultat, Motifs du test : cas contact, symptomatique, préventif et valeur vide, Laboratoire d'analyse du variant, Date d'analyse du variant, Technique de recherche du variant, Variant ;
- Questionnaires : Parcours de santé du patient (hospitalisation COVID) ;
- Données relatives au suivi médical : Comorbidité (oui ou non), Médecin traitant, Suivi médical, Nom de la caisse, Nombre de personnes au domicile, Femme enceinte, Date des premiers symptômes, Date théorique de sortie, Catégorisation : autosurveillance (1 appel par jour), surveillance (au moins 2 appelle par jour), surveillance renforcé (déplacement à domicile), Affectation (suivi pour le suivi à domicile, hospitalier), Comorbidité Détails, Observations.
- En ce qui concerne les autres données :
- Identité / situation de famille : 1) Patient : Nom / Nom d'usage, Prénoms, Date de naissance, Ville de naissance, Sexe, Nationalité, Scan de la signature de la personne, Source de l'importation du patient, N° de passeport (facultatif, sur demande du patient), N° de carte d'identité (facultatif, sur demande du patient) ; 2) Personnel habilité de l'Administration (dans le cadre de la procédure d'ouverture des droits à l'application) : Nom et prénom de l'utilisateur concerné, Nom et prénom de l'approbateur de la demande ;
- Adresses et coordonnées : 1) Patient : adresse postale (adresse postale, ville, pays), numéro de téléphone, numéro de téléphone du responsable légal, code pays du numéro de téléphone, adresse email ; 2) Personnel habilité de l'Administration (dans le cadre de la procédure d'ouverture des droits à l'application): numéro de contact 3) Responsable des campagnes de tests : Téléphone, Adresse email ;

- Formation diplômes vie professionnelle : 1) Patient : Classe/niveau pour les élèves, Établissement scolaire de l'élève, Numéro d'employeur pour le salarié, Métier pour le salarié, Présence sur site, Situation professionnelle (actif ou retraité), Personnel habilité de l'Administration (dans le cadre de la procédure d'ouverture des droits à l'application): Numéro et nom du Service, Nom du poste, N° de matricule, Rôle dans l'application ;
- Données d'identification électronique: Identifiant de connexion pour récupérer les résultats des tests réalisés au Centre de Dépistage National - Identifiant technique dans le système source - QR code du pass sanitaire : noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant la vérification du justificatif ;
- Informations temporelles horodatage : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à l'application : ID, données d'horodatage-logs, action réalisée.

À titre liminaire, la Commission ne comprend pas en quoi la collecte du numéro de passeport ou de la carte d'identité est une information pertinente avec la finalité du présent traitement, ni comment l'initiative de cette collecte peut provenir de la personne concernée. Elle demande donc à ce que cette information ne soit plus collectée.

Par ailleurs, la Commission relève que la Décision Ministérielle prévoit toujours que « Les informations nominatives pouvant ainsi être versées dans le traitement mentionné à l'article premier pour chacune de ces personnes sont le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse de messagerie électronique, la profession et le lieu d'exercice de la profession ou de scolarisation, ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants légaux ». Elle prévoit en son article 3, sans détailler les éléments qu'ils contiennent, que peuvent être recueillis divers consentements permettant la réalisation de tests et/ou de vaccins. À cet égard, la Commission constate que la réalisation de tests et/ou de vaccins emporte inscription de ce statut dans la base de données et comprend que les règles de pharmacovigilance en lien avec la vaccination entraînent la nécessaire collecte d'un questionnaire de santé plus précis. Toutefois, comme évoqué supra, cela n'explique en rien l'objectif de la collecte des questionnaires et des données relatives au suivi médical, collecte qui n'est soutenue par aucun texte.

Sur ce point elle prend acte des précisions qui lui ont été apportées selon lesquelles le suivi médical devrait désormais être prévu dans la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, relative la mise en œuvre du présent traitement.

La Commission constate également la présence d'information relatives à la connexion au portail (site Internet). Si ce dernier est bien en lien avec le présent traitement, il n'est pas prévu par le périmètre de la Décision Ministérielle et la demande d'avis ne contient pas suffisamment d'éléments pour se prononcer sur sa sécurité, les outils et cookies qui y sont déployés.

Enfin, la Commission avait demandé à ce que soit désactivée la rubrique observations afin d'éviter tout risque de saisie de données ne devant pas figurer dans le présent traitement, ou que les choix soient sélectionnables et limités par l'incorporation d'un menu déroulant. Elle prend acte de la réponse du Gouvernement : « Cette rubrique est indispensable et limitée à toutes informations pratiques relatives au dossier ».

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que l'information des personnes concernées est désormais adaptée en fonction de l'acte médical envisagé et du lieu de sa réalisation. À cet égard, ont été joints au dossier les différents formulaires exploités dans le cadre du présent traitement, et qui portent des mentions d'information conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle relève ainsi qu'est indiqué au dossier qu'« une information des personnes se faisant tester est prévue conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Cette information se fait par affichage dans le Centre de Dépistage National et les laboratoires et a été précisée dans le cadre de la présente Annexe (point V) pour prendre en compte les recommandations de la Commission. Ces mentions d'informations préalables seront également disponibles :

- Sur le site www.covid19.mc ;
- Sur les formulaires de recueil du consentement des patients préalablement à l'acte médical ;
- Dans les CGU de la plateforme de récupération des résultats des tests, accessible aux patients qui se sont fait testés au Centre de Dépistage National ».

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou sur place auprès du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées :

- Pour les informations spécifiques aux tests :
 - Autorités sanitaires des pays de résidence de la personne en cas de test positif, conformément au Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (mis en application par Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017) ;
 - Centre Scientifique de Monaco (sous-traitant) : pour l'identito-vigilance ;
 - préleveur du test au Centre de Dépistage National (pour l'identito-vigilance) ;
- Pour les informations spécifiques à la vaccination :
 - Centre National de vaccination sous la forme d'une fiche de traçabilité ;

- Pour les personnes mineures et les majeurs sous tutelle : le ou les représentant(s) légal/légaux ;

- Pour les informations relatives aux données d'identification des personnes positives à la COVID-19 :

- personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19 ;

- autorités sanitaires de l'État de résidence de l'intéressé, conformément au Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (mis en application par Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017) ;

- médecin traitant à la demande de la personne concernée ;

- Pour les données d'identification des personnes prises en charge par le Centre de dépistage national pour réaliser un test détectant l'ARN du virus SARS-CoV-2 : personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour réaliser ce test ;

- Pour les données d'identification des personnes vaccinées contre la COVID-19 : personnes dont l'intervention est strictement nécessaire à des fins de pharmacovigilance ou pour assurer la traçabilité de la vaccination dont a pu bénéficier une personne ou bien encore pour apprécier l'efficacité de ce vaccin au regard du résultat de tout test pratiqué sur cette personne ;

- Pour les informations détenues dans les certificats pour le pass sanitaire : conformément aux dispositions de l'article 5 de la Décision Ministérielle relative au pass sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

La Commission relève toutefois des éléments du dossier qu'en ce qui concerne la vaccination, les informations peuvent être communiquées au Centre Régional de pharmacovigilance, et que pour les personnes infectées, les analyses peuvent être communiquées à des laboratoires ou instituts français qui peuvent étudier le variant du COVID-19 dont elles sont atteintes. Elle en prend acte.

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Le DASS (superviseur -> encadrement) : en création, consultation et modification ;

- La DASA et le Centre de dépistage national/Centre de vaccination (DASA) (Superviseur Contrôleur Opérateur : Consultation/ Gestion des centres (dont des médecins-conseils et pharmaciens-conseils) : Consultation Création, Modification ;

- Le CHPG et l'OMT (recherche et consultation des dossiers patient) : uniquement en consultation ;

- La DSN (Administrateur fonctionnel : Assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conduite du projet et élaboration de statistiques) : Tout accès (Accès en inscription, mises à jour à des fins d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure ; Accès en consultation ou exploitation à des fins de statistiques lors de l'établissement des tableaux de bord, rapports...)
- La DSI Support applicatif, DBA et administrateurs systèmes : Pour la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité du traitement, dont les actions liées au développement et à la maintenance des applicatifs) Accès support applicatif (2 personnes), Accès de type DBA (2 personnes), Accès administrateurs systèmes (3 personnes).

En outre, la Commission rappelle les accès au traitement indiqués dans la délibération 2020-84 du 18 mai 2020 :

- Personnels terrains et superviseurs avec des niveaux de droits différents selon le rôle ;
- Personnel administratif de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement, sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- Personnel de la Direction de l'Administration Numérique (DAN) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure et un rôle de statisticien lors de l'établissement des tableaux de bord, rapports, ... pour la Direction métier ;
- Personnels de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;
- Du Département des Affaires Sociales et de la Santé, plus exactement de la DASA (2 personnes), dont un médecin ;
- Des centres de dépistage (2 centres - 8 personnes) : vérification de la présence d'une personne se présentant pour un test, ou création de la fiche, puis saisie des résultats ;
- De la DSN (1 personnes) : assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conduite du projet et élaboration de statistiques ;
- DSI pour la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité du traitement, dont les actions liées au développement et à la maintenance des applicatifs ;
- L'IMSEE : accès à des données agrégées anonymes.

La Commission rappelle que les personnels de la DSI et de la DSN peuvent être amenés à avoir accès à de la donnée de santé. Elle rappelle l'extrême « sensibilité » des données et regrette l'absence de chiffrage de ces dernières, qui devrait en tout état de cause être mis en œuvre. À défaut, il convient a minima de mettre en place une procédure d'alerte afin que les directions métiers et hiérarchiques (DSI/DSN) soient immédiatement informées des accès aux données par ces personnels et de leurs motifs (support utilisateur, maintenance, ...), afin que puisse s'appliquer un contrôle permettant de déterminer que les accès effectués sont ceux strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, aux fins de se connecter au traitement objet de la présente délibération, et d'un rapprochement avec la messagerie professionnelle de l'État, légalement mise en œuvre, aux fins d'échanges.

Le traitement est également interconnecté avec le site covid19.mc qui doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

Enfin pour rappel, le listing initial des personnes à tester et à suivre avait été établi en agglomérant les informations issues des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (État) ;
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (État) ;
- Fichier des nationaux et de leur famille (Commune de Monaco) ;
- Gestion de l'immatriculation des salariés (CCSS) ;
- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (État).

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle réitère toutefois ses observations sur les habilitations et les accès par les personnels aux seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

De plus, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Enfin, le responsable de traitement indique que les ports non utilisés ont été désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur ont été protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé. La Commission en prend acte.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève qu'au 1^{er} janvier 2022, si la date n'est pas modifiée par une nouvelle Décision Ministérielle, les informations relatives aux :

- personnes n'ayant pas été testées ou vaccinées seront anonymisées ;
- personnes testées mais non vaccinées seront anonymisées ;
- personnes vaccinées seront conservées, qu'il s'agisse de la fiche de traçabilité du vaccin inoculé ou des tests effectués.

Concernant cette dernière catégorie de personnes, la Commission s'interroge sur la pertinence de conserver l'historique des tests qu'elles ont réalisés. Si elle peut comprendre l'intérêt de garder pendant une certaine durée postérieure à la vaccination d'une personne le fait de savoir si elle a ou non effectué de nouveaux tests et les résultats de ces derniers, afin de vérifier si le ou les vaccins inoculés sont efficaces contre la COVID-19, elle estime que les informations relatives aux tests devraient être anonymisées avant la durée de 20 ans.

Les informations en lien avec le suivi médical sont conservées un an.

Enfin, les informations en lien avec les campagnes de tests sont supprimées un an après que le test ait été effectué. S'agissant d'informations en lien avec des événements ponctuels dont la majorité des personnes concernées n'ont pas de lien avec la Principauté, la Commission estime que ce délai devrait être ramené à trois mois. En outre, cette durée conduit à ce que toutes les campagnes de tests effectuées en 2021 aient une durée de conservation théorique supérieure à la date actuellement fixée de fin de la période de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève qu'il y a désormais une différence entre la finalité fixée par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 et prévue dans le présent traitement pris en son application.

Considère que les médecins traitants, les biologistes validant les résultats, les représentants légaux des personnes testées, les personnes testées lors des « campagnes de tests » à l'occasion de manifestations et les représentants des événements donnant lieu à ces « campagnes de tests » sont également concernés par le traitement et doivent être informés de leurs droits.

Prend acte que :

- le site covid19.mc permettant notamment la prise de rendez-vous de vaccination et le traitement en lien avec les questionnaires dits de « cordages » lui seront soumis pour avis dans les meilleurs délais ;
- le « suivi médical » et les « campagnes de tests » seront intégrés à la modification en cours de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 ;
- le responsable de traitement indique que les ports non utilisés ont été désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur ont été protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Rappelle que :

- la prise de rendez-vous de vaccination sur le site covid19.mc ne devra pas utiliser la solution de reCaptcha Google ;

- toutes les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et bénéficier de tout élément leur permettant de consentir librement au test ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- le numéro de passeport ou de carte d'identité ne soit pas collecté ;
- les accès aux informations présentes sur le questionnaire de cordage soient d'ores et déjà restreints aux seuls personnels de santé en lien avec la recherche d'efficacité des tests ;
- en l'absence de chiffrement des données, soit mise en place une procédure d'alerte afin que les Directions métiers et hiérarchiques (DSI/DSN) soient immédiatement informées des accès aux données par ces personnels, et de leurs motifs, afin que puisse s'appliquer un contrôle permettant de déterminer que les accès effectués sont ceux strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Considère :

- que les restrictions d'accès aux restaurants par le pass sanitaire ou la présentation de documents justificatifs complémentaires portent une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des personnes concernées ;
- qu'aucun élément ne vient justifier que l'ensemble des tests pratiqués sur une personne concernée soit conservé 20 ans dès lors qu'elle s'est faite vacciner.

Fixe la durée de conservation des résultats des tests effectués lors des « campagnes de tests » à 3 mois après que le test ait été effectué.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la gestion, le suivi et l'étude de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 en Principauté ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Valery Gergiev. Au programme : Debussy et Stravinsky.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Gianluigi Gelmetti, avec le Coro del Teatro Regio di Parma, Chen Reiss, soprano, Marianna Pizzolato, mezzo-soprano, Paolo Fanale, ténor et Nahuel di Piero, basse. Au programme : Mozart.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Tomas Netopil, avec Katia et Marielle Labèque, piano. Au programme : Ravel et Poulenc.

Cathédrale de Monaco

Le 4 juillet, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Jean-Christophe Aurnague, Franck Barbut, Stéphane Catalanotti, Noël Fornani, Jean-Cyrille Gandillet et Marc Giaccone, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 11 juillet, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Béatrice Pirotot et Yannick Merlin, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 25 juillet, à 17 h,

16^{ème} Festival International d'Orgue, avec Pierre-Yves Fleury, orgue et Caroline Michel, chant, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Théâtre du Fort Antoine

Le 2 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air, « Vingt-et-une nuits avec Pattie » de A. et J.-M. Larrieu (2015), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 6 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : « Le Son d'Alex », de et avec Alex Jaffray, organisé par le Théâtre Princesse Grace.

Le 8 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : concert de musique de chambre, avec Le Quatuor Diotima, organisé par Le Printemps des Arts de Monaco. Au programme : Schubert et Beethoven.

Le 9 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : La Fondation Prince Pierre propose, en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco, une projection de « Répétition d'orchestre », film réalisé par Federico Fellini en 1979.

Le 13 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : chansons françaises « de Charles Trenet à Claude Nougaro » par l'ensemble MonacoBrass (ensemble de cuivres et percussions de l'OPMC), avec Anne Carrère et Guy Giuliano.

Le 16 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : projection en plein air « Broadway Danny Rose » de Woody Allen (1984), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Tartuffe d'après Tartuffe d'après Molière » par Guillaume Bailliart, accompagné de Vivianne Balsiger.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

51^{ème} édition du Théâtre du Fort Antoine : « Morricone Stories », concert de jazz par Stefano Di Battista, avec André Ceccarelli, batterie, Frédéric Nardin, piano et Daniele Sorrentino, contrebasse, sur une proposition artistique de la Société des Bains de Mer de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 2 juillet, à 20 h 30,

Concert par Patrick Bruel.

Du 3 au 6 juillet,

The Monaco Streaming Film Festival : films en avant-première, conférences et cérémonies de remise des prix sont au programme.

Du 15 au 17 juillet, à 19 h,

« L'Été Danse ! » - 2 créations : « Tsunagu » de Mimoza Koike et « Le Temps du Tendre » de Julien Guerin, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 22 au 24 juillet, à 19 h,

« L'Été Danse ! » - 2 pièces : « In Memoriam » de Sidi Larbi Cherkaoui et « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Place du Casino

Le 16 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Jamie Cullum.

Le Sporting - Salle des Étoiles

Le 24 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : soirée Fight Aids Monaco avec « The show - A tribute to ABBA ».

Le 25 juillet, à 22 h 30,

Sporting Summer Festival 2021 : concert avec Zucchero.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Le 17 juillet, à 17 h,

Vente aux enchères de 90 casques de compétition d'automobile customisés par des artistes de renom, au profit de la rénovation du service de Néonatalogie et d'Hématologie, Oncologie Pédiatrique de l'Archet II à Nice, organisée par l'association Monaco Liver Disorder.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Maison de France

Jusqu'au 16 juillet,

Exposition sur le thème « Entrevue au Féminin » de Calypso de Sigaldi, Elizabeth Wessel, Karla, Sutra et Véga Vénusie.

Grimaldi Forum

Du 3 juillet au 29 août, de 10 h à 20 h,

Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Du 11 juillet au 19 août,

Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Esplanade des Pêcheurs

Du 6 au 8 juillet,

5^{ème} UPAW - Urban Painting Around the World.

Principauté de Monaco

Du 13 au 18 juillet,

Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 juillet,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 11 juillet,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 18 juillet,
Coupe Repossi - Stableford.

Le 25 juillet,
Coupe Agaev - Stableford.

Stade Louis II

Le 9 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2021, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port de Monaco

Jusqu'au 3 juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 6 au 10 juillet,

Monaco Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, dont le siège social se trouve 21, boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats - Les Gaumates à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 30 mars 2022 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SCS BERVICATO & CIE, dont le siège social se trouve 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et de son associé commandité gérant M. Salvatore BERVICATO, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Christian BOISSON, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 28 juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LLOYD YACHTS, a prorogé jusqu'au 30 mars 2022 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL OLM, dont le siège social se trouve à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, a prorogé jusqu'au 5 janvier 2022 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 12 mars 2021 et 10 juin 2021, la société à responsabilité limitée dénommée « SHAYMA S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 17, avenue des Spélugues (local n° 123), Galerie Commerciale du Métropole, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « STORI'S », avec siège social à Monaco, le fonds de commerce de « Salon de coiffure hommes et dames, vente de produits capillaires, et à titre accessoires, personnel et indissociable de l'activité principale, manucure à l'exception de la pose de faux ongles, permanente et coloration des cils et sourcils, épilation du visage », exploité sous le nom de « Jean-Claude BIGUINE », dans le local numéro 123, situé dans la galerie commerciale du Métropole à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 janvier 2021 et 15 juin 2021, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », en abrégé « S.M.A.R. », avec siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EQUIPEMENTS MEDICAUX », en abrégé

« SOMODEM », avec siège social à Monaco, en cours d'immatriculation, le droit au bail portant sur un local entrepôt et quatre pièces avec wc au rez-de-chaussée arrière sur cour, numéro 27, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**« PILLAR MULTI FAMILY OFFICE
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 janvier 2021, confirmé par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 septembre 2020, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également Notaire à Monaco, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article deux, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, la mention, « multi family office » doit d'une part, figurer dans l'autorisation de constitution et doit d'autre part, être intégrée à l'objet social.

La société prend la dénomination de : « PILLAR MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit des héritiers d'un actionnaire ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au TRENTE-ET-UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire substitué ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 16 septembre 2020, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2021-102 du 28 janvier 2021.

III.- L'autorisation et l'approbation des statuts de ladite société ont été confirmés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2021-357 du 6 mai 2021.

IV.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 28 janvier 2021 et 6 mai 2021, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 21 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **PILLAR MULTI FAMILY OFFICE
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PILLAR MULTI FAMILY OFFICE S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social sis numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, « Le Victoria », à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également Notaire à Monaco, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, le 16 septembre 2020, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation des 28 janvier 2021 et 6 mai 2021, par acte en date du 21 juin 2021 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 juin 2021 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 juin 2021, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (21 juin 2021) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} juillet 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE
GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à La Turbie (A-M) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée une deuxième fois, pour une durée d'un an à compter 1^{er} juillet 2021, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 24 juin 2021.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RÉSILIATION DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2021, la Société Civile Particulière de droit monégasque

dénommée « SCI SQA », ayant siège social à Monaco, 5, avenue du Berceau ; M. Rémi GIACOMONI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 4, chemin du Castellaret, et M. Denis GIACOMONI, demeurant à Beausoleil, 4, chemin du Castellaret, ont procédé à la résiliation de droits locatifs profitant à MM. Rémi et Denis GIACOMONI, relativement aux locaux commerciaux sis au sous-sol de la « VILLA OLGHETTA » 5, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« PART BY PART MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 2021.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 17 mai 2021, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PART BY PART MONACO S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, à l'exclusion de toute activité réglementée :

La conception et la réalisation de tous projets liés à des bâtiments préfabriqués ainsi que la mise en place de toute logistique inhérente s'y rapportant et, dans ce cadre, la fourniture, la commission et le courtage de tous systèmes, meubles, matériaux permettant l'utilisation des espaces ainsi créés.

L'importation, l'exportation, le négoce, l'achat, la vente, la représentation de tous matériels se rapportant à la construction de bâtiments préfabriqués, sans stockage sur place autre que sur le lieu des chantiers.

L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1,00€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

Agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants:

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier

son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la Loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq Mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ
CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 juin 2021.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« PART BY PART MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Monte-Carlo Palace », 3-9, boulevard des Moulins - Monaco

Le 2 juillet 2021 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PART BY PART MONACO S.A.M. », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 17 mai 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 24 juin 2021.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2021.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 juin 2021, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 24 juin 2021).

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque

dénommée

« SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE BIJOUTERIE »

au capital de 230.000 euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2021, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 mai 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE », ayant siège à Monaco, Place du Casino, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 2 des statuts :

« ART. 2. (nouveau texte)

Tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, le courtagé, la création et la fabrication de tous articles de joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ».

(Le reste de l'article sans changement)

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 9 juin 2021 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 25 juin 2021.

3) Une expédition desdits actes précités des 7 mai et 25 juin 2021 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juillet 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juin 2021, par le notaire soussigné, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 29 mai 2021, la gérance libre consentie à Mme Katy CHAPUIS, née GERARD, domiciliée 1, avenue d'Alsace à Beausoleil (AM), du fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries fournies par ateliers agréés, sandwiches, panini, hot-dog, croque-monsieur, jus de fruits frais, milkshake, boissons non alcoolisées chaudes, froides et bières ; fabrication de sandwiches, de paninis, de pizzas, de pissaladières et de socca ; dépôt de pain, connu sous l'enseigne « AUX SAVEURS DU PALAIS », exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

Signé : H. REY.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO GRAND HOTEL S.A.M. », immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie sous le n° 73S01398, dont le siège social est sis 12, avenue des Spélugues à Monaco, au profit de la société dénommée « CJL MONACO », société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 14S06309, dont le siège social est sis 12, avenue des Spélugues, Hôtel Fairmont Monte-Carlo à Monaco, suivant acte sous seing privé en date du 12 avril 2018, pour une durée de trois (3) années à compter 1^{er} juillet 2018, concernant un fonds de

commerce de « Spa et tous soins de beauté en général », exploité à Monaco, 12, avenue des Spélugues, au 6^{ème} étage de l'hôtel FAIRMONT MONTE CARLO, a pris fin, par l'arrivée du terme du contrat, le 30 juin 2021.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 2021.

CLEAN GREEN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 février 2021, enregistré à Monaco le 18 février 2021, Folio Bd 39 R, Case 10, et du 15 mars 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLEAN GREEN ».

Objet : « La société a pour objet :

Prestations de services sur mesure aux propriétaires de véhicules, bateaux et aéronefs, notamment la réalisation de toutes prestations de services de lavage et nettoyage sur tous sites appropriés à l'exclusion du domaine public et à l'exclusion des parkings publics ; l'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat et la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communications à distance, de tous produits de nettoyage, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sandro DOMINGO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

EASYTAX INTERNATIONAL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 août 2020, enregistré à Monaco le 28 août 2020, Folio Bd 35 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EASYTAX INTERNATIONAL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Représentation fiscale et mandat fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et tout autre impôt droit et taxe, immatriculation, enregistrement et gestion des déclarations et obligations associées (notamment les Déclarations d'Échanges de Biens, déclaration INTRASTAT, déclaration ESL (EC SALES LIST ou liste de ventes intracommunautaires) pour le compte de sociétés établies à Monaco, en France, en Union européenne ou dans des pays tiers, ceci auprès des administrations concernées (notamment les administrations fiscales et douanières) à Monaco, en France, en Union européenne et dans des pays tiers.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o Talaria, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas D'ASTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

MCX TECHNOLOGIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2021, enregistré à Monaco le 18 mars 2021, Folio Bd 49 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MCX TECHNOLOGIES ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation d'une plate-forme digitale destinée à la mise en relation des particuliers ou des professionnels entre eux dans le cadre de l'achat, la vente et la location de yachts de luxe, de jets privés ou de tous autres véhicules ou objets de luxe ;

Dans ce domaine, le développement de logiciels et de plateformes web ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o SARL E-SENSORIX, 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Soudabeh RAZAZ (nom d'usage Mme Soudabeh STENGELE), non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

MOVEA S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 octobre 2020, enregistré à Monaco le 22 octobre 2020, Folio Bd 4 R, Case 1, et du 17 décembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MOVEA S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'acquisition et la vente en gros et au détail exclusivement par Internet de cycles comme mentionné aux dispositions du 2° de l'article 172 du titre V du Code de la route, matériels, produits et accessoires de cyclisme et de petits engins de déplacement personnel, sans stockage sur place ; la détention, l'exploitation, la concession et le développement de marques, brevets, dessins et modèles y relatifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SAM BOUTSEN AVIATION, 41, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thierry BOUTSEN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

N.G. RENOVATIONS S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2020, enregistré à Monaco le 18 novembre 2020, Folio Bd 14 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « N.G. RENOVATIONS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Maçonnerie générale, peinture, décoration d'intérieur tous corps d'état. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : M. Alvaro OLIVEIRA SAMPAIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 26 octobre 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « N.G. RENOVATIONS S.A.R.L. », Mme Nady LORENZI (nom d'usage Mme Nady GRENACHE) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 juillet 2021.

WMG MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 25 septembre 2020, enregistré à Monaco le 29 septembre 2020, Folio Bd 149 R, Case 5, et du 17 novembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WMG MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées notamment par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, pour le compte des entités du groupe WMG et des sociétés y étant liées :

La fourniture d'études et de conseils en matière de stratégie de développement ainsi que de tous types de prestations de coordination.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mehmet DALMAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

S.C.S. PATRICK SANGIORGIO ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 90.000 euros
 Siège social : avenue J.F. Kennedy, Quai des
 États-Unis - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2021, enregistrée à Monaco le 26 mars 2021, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la société en société à responsabilité limitée « S.A.R.L. PATRICK SANGIORGIO ET CIE » et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; ils ont en outre adopté les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son enseigne commerciale et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

REVOLUTIONARIES GROUP S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco, et sous réserve de l'accord des fédérations et associations sportives concernées et à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de marque de la Principauté de Monaco : l'organisation d'évènements y compris virtuels, notamment dans le domaine automobile et de l'alimentaire (café en particulier), et

dans ce cadre, l'organisation d'évènements culinaires et de dégustations, la promotion, l'achat et la vente de droits audiovisuels, la recherche de sponsors et toutes prestations de services s'y rattachant, y compris le marketing, les relations publiques et la communication.

À titre accessoire, import, export, commission, courtage, achat, vente en gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance de tous produits et denrées alimentaires et de boissons non alcooliques notamment à base de café ainsi que de tout matériel, produit ou accessoire se rapportant à l'activité.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

SHORESIDE SUPPORT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 16, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2020, les associés de la S.A.R.L. SHORESIDE SUPPORT ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

L'avitaillement en produits et denrées alimentaires et de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que la fourniture de tous produits destinés aux bateaux et navires, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

STAND BY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, rue Basse - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 février 2021, les associés de la SARL STAND BY MONACO ont décidé de modifier l'objet social. L'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

Exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce, en gérance libre, de vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés ou non, ainsi que de parfumerie, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimboloterie.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

A.ING.BUILD.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, rue des Roses - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2020, enregistrée à Monaco le 23 juillet 2020, Folio Bd 131 V, Case 6, les associés ont nommé Mme Patricia TRUEBA, en qualité de gérante pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Lorenzo TOLOTTA-LECLERC.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

PWC ADVISORY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Aigue Marine, 24, avenue de
Fontvieille - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « PWC ADVISORY MONACO », ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de M. Ludovic HEBERT de BEAUVOIR du BOSCOL, et en conséquence ont décidé de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

SUN OFFICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 mai 2021, il a été décidé de la nomination d'un cogérant associé, M. Matthieu MANERA.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

ALPHA SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

CENTRE MONEGASQUE DE TELERADIOLOGIE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 9, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

GERARD EUZIERE ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 145.350 euros

Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

MC PISCINE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

SIMEX

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

**TRIANGLE INTERIM SOLUTIONS
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 avril 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

BOPERIC

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alessandro BOCCOLINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

**CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS**

en abrégé
 « C.A.V.P.A. »
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.500.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2021 ;

- de nommer comme liquidateurs MM. David MIMRAN et Emmanuel CAPRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

MOBILIER CUISINE DESIGN MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o WEROCK Business Center -

3, avenue Saint-Charles - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Iulian-Adrian VICOL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o WEROCK Business Center, 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

MONACO RENOVATION SERVICE

en abrégé « **MRS** »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Xavière FROISSART, épouse BEN-HAMOU, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Sun Office, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

PSC POST SCRIPTUM CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Shauna ALBOUY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o BFM EXPERTS au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

VICTORY LUXURY HOMES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 mai 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Gabriela MALDONADO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o Mme Gabriela MALDONADO, Le Regina, 13, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2021.

Monaco, le 2 juillet 2021.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 114.336,76 euros
 Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 23 juillet 2021 à 11 heures, à Monaco, au 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

PARTNER'S SERVICE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 160.000 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « PARTNER'S SERVICE », au capital de 160.000 euros, dont le siège social est 41, avenue Hector Otto à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 juillet 2021 à 15 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonctions ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE -
S.M.A.R.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 425.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « S.M.A.R. » sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le vendredi 23 juillet à 11 heures au siège de la société, 74, boulevard d'Italie - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 28 mai 2021 de l'association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco » en abrégé « APEM ».

Les modifications adoptées portent sur :

- L'article 2 relatif à l'objet qui est désormais rédigé comme suit :

« L'Association a pour objet principal la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Ses objectifs sont multiples :

- Représentation des parents

Recueillir le point de vue des parents d'élèves et porter leur voix auprès des autorités scolaires de chaque école, collège et lycée ainsi qu'auprès des autorités gouvernementales.

- Médiation

Faciliter les rapports entre les parents d'une part, et les chefs d'établissements et les enseignants d'autre part ; servir éventuellement d'intermédiaire bienveillant en cas de conflits.

- Participation à l'amélioration de la vie scolaire des élèves

Discuter dans un esprit constructif avec les membres de la communauté éducative de tout ce qui concerne l'intérêt matériel, moral et intellectuel de élèves.

Former des vœux, des propositions d'amélioration, notamment au travers de commissions, sur tous les sujets qui ont trait au présent et à l'avenir des élèves, et d'en poursuivre la réalisation.

- Amélioration des conditions matérielles des établissements

Contribuer à la prospérité morale et l'amélioration des conditions matérielles des établissements scolaires et d'enseignement de la Principauté de Monaco.

- Organisation d'activités

Proposer et développer des activités :

- À but informatif et/ou à caractère éducatif

- Présentant un intérêt particulier pour les élèves et les familles

- Contribuant au bien-être des élèves

- Information des parents

Informers les familles sur la vie des établissements, les réformes et nouvelles dispositions émises par les autorités gouvernementales ; » ;

- Ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

—

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 mai 2021 de l'association dénommée « Le Logoscope ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à l'objet qui est désormais rédigé comme suit :

- Être un Laboratoire de recherche et création qui favorise les formes collaboratives et les rapprochements entre différentes disciplines : Arts Visuels, Arts de la Scène, Arts Sonores, Arts Culinaires, Arts du Logos et des Sciences. Il opère une interaction continue entre prospectives individuelles et situations collectives mais aussi entre moyens traditionnels et innovants ;
- Le Logoscope travaille au développement de pratiques artistiques actuelles au sein d'équipes nationales et internationales plurielles. Il contribue à l'élaboration et à la diffusion des productions des créateurs et des auteurs professionnels associés ;
- De manière heuristique, Le Logoscope met en place des conditions et des moyens authentiques en Principauté de Monaco pour inventer, exprimer et réfléchir aux enjeux culturels, scientifiques et écologiques actuels ;
- Par le biais de programmes spécifiques, il s'agit d'engager des processus de recherche et création interdisciplinaire à partir de l'inscription à des territoires d'appartenance, des références historiques et des savoir-faire ;
- Le Logoscope est engagé dans une médiation culturelle qui dynamise les fonctions sociales de l'art dans une dialectique qualitative avec ses publics. Il est question ici de restaurer les conditions d'une expérience sensible et esthétique partagée. ».

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.960.000 euros
 Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

ACTIF	2020	2019
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	1 610	1 710
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES		
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 375 869	1 301 176
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	476 022	558 935
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....		
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE		
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....	144	114
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	143	143
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		
LOCATION SIMPLE		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	40	40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	3 336	3 423
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ		
ACTIONS PROPRES.....		
AUTRES ACTIFS	2 526	2 415
COMPTES DE RÉGULARISATION	11 336	16 683
TOTAL DE L'ACTIF	1 871 026	1 884 639
PASSIF	2020	2019
BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	530 910	503 696
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	1 265 155	1 297 090
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		
AUTRES PASSIFS	3 097	2 067
COMPTES DE RÉGULARISATION	21 762	27 604
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	2 760	2 747
DETTES SUBORDONNÉES.....	0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	47 342	51 435
CAPITAL SOUSCRIT	12 960	12 960
PRIMES D'ÉMISSION.....	20 160	20 160
RÉSERVES.....	18 947	18 947
ÉCART DE RÉÉVALUATION.....		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	-3 772	-3 773
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	-953	3 141
TOTAL DU PASSIF.....	1 871 026	1 884 639

Total du bilan : 1.871.025.591,02

Perte de l'exercice : - 952.886,90

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
<u>ENGAGEMENTS DONNÉS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	15 761
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	23 441	15 763
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
<u>ENGAGEMENTS REÇUS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	34 037	31 024
ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers euros)

	2020	2019
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS.....	12 338	23 588
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉS	-3 435	-5 926
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES.....		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES		
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE.....		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE.....		
REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE.....	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	13 234	12 599
COMMISSIONS (CHARGES)	-1 024	-702
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	1 735	1 751
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILÉS.....		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	399	357
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-329	-758
<u>PRODUIT NET BANCAIRE</u>	22 918	30 909
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	-23 558	-25 101
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	-87	-95
<u>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</u>	-727	5 713
COÛT DU RISQUE	-90	-1 011
<u>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</u>	-817	4 702
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS	0	0
<u>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</u>	-817	4 702
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-136	-27
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	0	-1 534
DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
<u>RÉSULTAT NET</u>	-953	3 141

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2020

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par le règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) sont appliquées (les anciens règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 sont abrogés et repris par le règlement de l'ANC précité).

Le règlement CRB 97/02 a été remplacé par l'arrêté du Ministère des Finances du 3/11/2014 relatif au contrôle interne, il a été pris en compte.

2) PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

- Logiciel : 1 an
- Matériel informatique : 3 ans
- Frais d'établissement : 5 ans
- Matériel roulant : 5 ans
- Mobilier et matériel de bureau : 5 ans
- Aménagements et installations : 10 ans
- Immeubles : 25 ans

2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/20 à **2.581 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de fin de carrière	2 556
<i>Dont OCI non recyclables</i>	<i>1 089</i>
Primes de médailles du travail	25
Total	2 581

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas et en application de la norme IAS 19 Révisée.

2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 28 %.

2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

À compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées **en milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Ventilation des Créances et Dettes suivant à vue, à terme

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	828 457	157 985	389 198	0	229	1 375 869
<i>dont créances à vue</i>	<i>615 118</i>					<i>615 118</i>
- Créances sur la clientèle	169 853	145 271	140 743	20 075	80	476 022
<i>dont créances à vue</i>	<i>53 848</i>					<i>53 848</i>
- Dettes envers les établissements de crédits	221 649	148 410	140 743	20 075	33	530 910
<i>dont dettes à vue</i>	<i>63</i>					<i>63</i>
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 263 861	1 278	0	0	16	1 265 155
<i>dont dettes à vue</i>	<i>1 215 864</i>					<i>1 215 864</i>

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant.

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Étranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	1 375 869	181 386	3 117	1 191 366
Dettes envers les établissements de crédits	530 910	107 480	0	423 430

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **1.047 K€**.

Tableau de variation repris ci-dessous :

Rubriques (en milliers d'euros)	Début exercice	Entrées	Sorties				Fin exercice
			règlement	adjudication	perte provisionnée	perte non couverte	
Créances douteuses (brutes)	5 803	8 770					14 573
Dépréciations	1 047						1 047
Valeur nette au bilan	4 756	8 770	0	0	0	0	13 526

3.3 Les immobilisations

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2020, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2020	Acquisition 2020	Cessions 2020	Mises au rebut 2020	Montant brut fin période 2020
Immobilisations incorporelles					
- Droit au bail	40				40
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
- Certificat fonds de garantie	0				0
Sous-total	2 329	0	0	0	2 329
Immobilisations corporelles					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 134				2 134
- Immobilisations hors exploitation	3 327				3 327
- Tableaux & œuvres d'arts	9				9
- Immobilisations exploitation	0				0
Sous-total	5 470	0	0	0	5 470
Total immobilisations	7 799	0	0	0	7 799

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2020	Dotation 2020	Reprise 2020	Sortie 2020	Amortissements cumulés au 31/12/20
Immobilisations incorporelles					
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
Sous-total	2 289	0	0	0	2 289
Immobilisations corporelles					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	1 795	87			1 882
- Immobilisations hors exploitation	2				2
- Immobilisations exploitation	0				0
- Provision p/dépréciation imm.hors exploit	250				250
- Provision p/dépréciation imm.aménag & instal	0				0
Sous-total	2 047	87	0	0	2 134
Total immobilisations	4 336	87	0	0	4 423

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/20	Amortissement au 31/12/20	Valeur résiduelle au 31/12/20
Immobilisations incorporelles			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	830	830	0
- Logiciels	1 230	1 230	0
Sous-total	2 329	2 289	40
Immobilisations corporelles			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 134	1 882	252
- Immobilisations hors exploitation	3 327	2	3 325
- Tableaux & œuvres d'art	9		9
- Immobilisations exploitation	0	0	0
- Provision pour dépréciation imm. hors exploit		250	-250
- Provision pour dépréciation imm. aménag & instal		0	0
Sous-total	5 470	2 134	3 336
Total immobilisations	7 799	4 423	3 376

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4 Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'ACPR, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4 Bis – Liste des filiales et participations

Participation et autres titres détenus à long terme

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/20	Part de capital détenue
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		144	
	Total	144	

Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/20	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende 98000 Monaco	143	93 %
	Total	143	

3.5 Provisions et reprises pour risques et charges

1. Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/20 à **2.581 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux.

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2020
	Prov. S/ engagements sociaux				
31/12/19	Indemnités de Fin de Carrière	2 582	6	32	2 556
	<i>dont OCI non recyclables</i>	<i>1 083</i>	<i>6</i>		<i>1 089</i>
31/12/19	Primes de Médailles du travail	61		36	25
	TOTAUX	2 643	6	68	2 581

2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2020
31/12/19	Provision constituée	0	90		90
	TOTAUX	0	90	0	90

3. Autres provisions

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2020
31/12/19	Provision constituée	0			0
31/12/19	Provision constituée	104	68	83	89
	TOTAUX	104	68	83	89

3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **48.295 K€**.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2020 établies par le Conseil d'administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2020	Affectation résultat 2020	Distribution dividendes 2020	Montants après affectation 2020
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651			17 651
sous total réserve	18 947			18 947
Report à nouveau	-3 772	-953		-4 725

3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2020 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
ACTIF			
Caisse, Banque centrales et CCP			0
Créances sur les Établissements de Crédits	35	194	229
Créances sur la clientèle	75	5	80
Total inclus dans les postes de l'actif	110	199	309
PASSIF			
Dettes envers les Établissements de Crédit	25	8	33
Comptes créditeurs de la clientèle	0	16	16
Total inclus dans les postes du passif	25	24	49

3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	21	31
- Résultats de change hors bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	9 442	9 442
- Charges constatées d'avance	82	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	1 791	
- Charges à payer - personnel		3 020
- Charges à payer - tiers		9 269
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
- Comptes de régularisation divers	0	0

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Total comptes de régularisation	11 336	21 762
- Débiteurs divers	1 794	
- Créiteurs divers		478
- Instruments conditionnels achetés/vendus	732	732
- Comptes de règlements sur opérations titres	0	1 887
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
Total autres	2 526	3 097

La ligne « Charges à payer – personnel » tient compte au 31/12/20 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars de l'année suivante, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

3.9 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en milliers d'euros	
Total à l'Actif	733 934
Total au Passif	733 934

4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2020 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	1 132 008
Monnaies à livrer	1 131 338

Les opérations reprises dans le tableau ci avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

4.2 Engagements donnés

23 441 K€ Engagements de garantie d'ordre de la clientèle

0 K€ Engagements de financement en faveur de la clientèle

0 K€ Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

4.3 Engagements reçus

34 037 K€ Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit

5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1 Ventilation des produits et charges d'intérêts pour l'exercice 2020 (en milliers d'euros)

Intérêts et produits assimilés	12 338
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	5 742
<i>Opérations avec la clientèle</i>	6 596
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
Intérêts et charges assimilées	3 435
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	2 387
<i>Opérations avec la clientèle</i>	1 048
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
Marges nettes d'intérêts	8 903

5.2 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2020 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	1 024	11 887
Autres opérations diverses de la clientèle		1 347
Total commissions	1 024	13 234

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

5.3 Ventilation des Autres produits et charges d'exploitation bancaire pour l'exercice 2020 (en milliers d'euros)

Total des autres produits d'exploitation bancaire	399
<i>Charges refacturées</i>	0
<i>Charges refacturées à des sociétés du groupe</i>	399
<i>Autres éléments additionnels</i>	0

Total des autres charges d'exploitation bancaire	329
<i>Produits rétrocédés</i>	124
<i>Charges diverses d'exploitation bancaire</i>	205

5.4 Charges générales d'exploitation

La ventilation des charges générales d'exploitation entre les frais de personnel et les autres frais administratifs se traduisent comme suit au titre de l'exercice 2020 (en milliers d'euros) :

	2020
Frais de personnel	
- Salaires et traitements	7 617
- Charges de retraite	1 125
- Autres charges sociales	1 660
- Intéressement / Participation / Aug. de capital	530
Total des Charges de Personnel	10 932
Frais administratifs	
- Impôts et taxes	48
- Services extérieurs	12 572
Total des Charges administratives	12 620
- Autres éléments additionnels	6
Total des Charges générales d'exploitation	23 558

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2020. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

5.5 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de - 90 K€, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges tiers.

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes (en milliers d'euros) :

	2020
Dépréciations et créances douteuses avec la clientèle	0
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	0
Reprises de dépréciations sur opérations avec la clientèle	0
Net de provision litiges clientèle	-90
Total du poste coût du risque	-90

5.6 Gains ou pertes sur actifs immobilisés pour l'exercice 2020 (en milliers d'euros)

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés :

Gains ou pertes sur immobilisations corporelles	
Gains ou pertes sur immobilisations incorporelles	
Gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées	
Autres titres détenus à long terme	
Total gains ou pertes sur actifs immobilisés	0

5.7 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de - 136 K€.

Détail ci-dessous :

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 272 K€ :

- 19 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 23 K€ régularisation différentiel coefficient de déduction tva N-1,
- 230 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de tva N.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 136 K€ :

- 134 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 2 K€ divers.

6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de 77 personnes au 31 décembre 2020.

Ventilation par catégories professionnelles :

EFFECTIFS	
Effectifs utilisés dont :	77
- <i>commerciaux</i>	23
- <i>administratifs</i>	44
- <i>contrôle interne</i>	10

6.2 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros)

Perte de l'exercice :	-953 K€
Report à nouveau	0 K€
Montant à affecter	<u>-953 K€</u>
Comme suit :	
Réserve légale:	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	-953 K€
Dividendes :	0 K€

6.3 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

En application de l'article L.312-8-1 du Code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, et sur avis conforme de l'ACPR, la nature des Instruments de règlement des contributions dues au mécanisme de garantie des dépôts, ainsi que les taux de contribution correspondants ont été fixés par le Conseil de surveillance du FGDR pour l'année 2020.

Pour l'exercice 2020, le montant de la contribution s'élève à :

• 13 K€ (montant appelé, dont 3 K€ en cotisation, -20 K€ en engagement de paiement, -3 K€ en certificat d'association, 32 K€ en certificat d'associé et 1 K€ en charges).

6.4 Fonds de garantie des cautions

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

En application de l'article L.313-50-2 du Code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des cautions a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.

Pour l'exercice 2020, le montant de la contribution s'élève à :

- 4 K€ (montant appelé, dont 4 K€ en engagement de paiement).

6.5 Fonds de garantie des titres

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

En application de l'article L.322-3 du Code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des titres a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.

Pour l'exercice 2020, le montant de la contribution s'élève à :

- 100 K€ (montant appelé, dont 3 K€ en cotisation, 97 K€ en engagement de paiement).

6.6 Fonds de Résolution National

En application de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la directive BRRD, la Banque entre dans le champ du mécanisme de résolution.

En application de l'article L.312-8-1 du Code monétaire et financier, complété par la décision n° 2019-CR-04 du 26 avril 2019, et celle n° 2020-CR-03 du 15 avril 2020.

Pour l'exercice 2020, le montant de la contribution s'élève à :

- 199 K€ (montant appelé, dont 60 K€ en engagement de paiement et 139 K€ en cotisation).

6.7 Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Au 31 décembre 2020 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 390% pour une obligation minimale fixée à 100%.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

6.8 Évènements marquants de l'exercice – pandémie de COVID-19

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ayant caractérisé l'exercice 2020, la Banque a déployé et mis en œuvre les moyens et procédures permettant la poursuite du service à sa clientèle dans le cadre des dispositions sanitaires en vigueur.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2018, pour les exercices clos le 31 décembre 2018, 2019 et 2020.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO SAM au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 12 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Jean-Humbert CROCI

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « CMM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

ACTIF	2020	2019
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	1 774 217,00	842 649,58
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	4 688 403,90	3 459 028,07
COMPTES ORDINAIRES	4 688 403,90	3 459 028,07
PRÊTS À TERME	-	-
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	8 058 407,73	9 974 579,13
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	7 802 213,45	9 754 088,88
CRÉANCES DOUTEUSES	238 602,66	195 698,78
COMPTES DÉBITEURS	17 591,62	24 791,47
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES.....	5 972,42	4 477,33
IMMOBILISATIONS	645 133,27	713 849,59
INCORPORELLES	442 579,04	482 580,71
CORPORELLES.....	202 554,23	231 268,88
AUTRES ACTIFS.....	17 018,30	13 932,48
COMPTES DE RÉGULARISATION	239 149,63	162 453,95
TOTAL DE L'ACTIF	15 428 302,25	15 170 970,13
PASSIF	2020	2019
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	8 975 356,34	8 739 900,70
COMPTES CRÉDITEURS	2 672 585,03	1 490 228,67
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	9 528,33	55 988,88
DÉPÔTS À TERME.....	6 083 156,09	7 022 505,90
AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER	210 086,89	171 177,25
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	-	-
AUTRES PASSIFS.....	173 384,86	191 444,85
COMPTES DE RÉGULARISATION	76 743,21	93 315,96
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	96 000,00	76 000,00
CAPITAL SOUSCRIT.....	5 355 000,00	5 355 000,00
RÉSERVES.....	304 650,03	294 565,07
REPORT À NOUVEAU.....	410 658,59	219 044,33
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	36 509,22	201 699,22
TOTAL DU PASSIF.....	15 428 302,25	15 170 970,13

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	2020	2019
ENGAGEMENTS DONNÉS	428 000,00	378 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle.....	428 000,00	378 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	-	273 716,79
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	-	273 716,79
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	-	-

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en euros)

	2020	2019
RÉSULTAT		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	1 329 662,02	1 525 680,96
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	131 088,58	130 537,60
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	1 434,84	1 366,22
- COMMISSIONS (CHARGES).....	7 589,88	3 952,02
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	77 128,55	107 954,44
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	26 538,88	25 477,38
PRODUIT NET BANCAIRE	1 243 008,07	1 475 034,62
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	928 813,13	1 008 682,78
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	90 224,72	89 138,80
SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....		
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	223 970,22	377 213,04
- COÛT DU RISQUE.....	20 000,00	-
+ REPRISE SUR PROVISIONS.....	-	-
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	203 970,22	377 213,04
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....	-	-
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	203 970,22	377 213,04
+ Produits exceptionnels.....	540,57	4 529,88
- Charges exceptionnelles	13 593,21	3 799,06
- REDEVANCE TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES.....	154 408,36	176 244,64
RÉSULTAT NET	36 509,22	201 699,22

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

1. - PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. - MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les établissements de crédit et de la clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. À la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés *prorata temporis* et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés *prorata temporis*, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2019	ACQUIS. 2020	REBUT 2020	REPRISE ou CESSIONS 2020	VALEUR BRUTE FIN 2020	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2020
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	579	5	0	0	584	45	141	443
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT					-			-
LOGICIELS	232	5			237	45	141	96
IMMOB. EN COURS					0			0
CORPORELLES	746	17	0	0	763	45	561	202
INSTAL.AGENC.AMÉNAG.	615	4			619	38	434	185
MOBILIER DE BUREAU	57				57	5	53	4
MAT. DE BUREAU & INFORM.	74	13			87	2	74	13
IMMOB. EN COURS								
TOTAL	1 325	22	0	0	1 347	90	702	645

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D'EX. 2019	DURÉE		TOTAL EN FIN D'EX. 2020
		<=1 an	>1 an	
Créances sur les établissements de crédit	3 459	4 688	0	4 688
- À VUE	3 459	4 688		4 688
- À TERME				0
Créances sur la clientèle	9 975	6 059	1 999	8 058
- COMPTES À VUE	25	18		18
- PRÊTS PERSONNELS	2 425	10	1 999	2 009
- PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	7 294	5 766		5 766
- IMPAYÉS	35	27		27
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRÊTS PERSONNELS	113	159		159
- DOUTEUSES PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	83	79		79
TOTAL ACTIF	13 434	10 747	1 999	12 746
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES À VUE	1 486	2 668		2 668
- COMPTES SUR LIVRETS	56	10		10
- COMPTES À TERME	7 022	6 083		6 083
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER CAUTIONNEMENT COFFRE	176	214		214
TOTAL PASSIF	8 740	8 975	0	8 975

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
Autres actifs (1)	17	14
Comptes d'encaissement	0	0
Charges constatées d'avance	15	20
Comptes de régularisation divers	224	142
	256	176
PASSIF	EXERCICE 2020	EXERCICE 2019
Autres passifs (2)	173	191
Comptes d'encaissement	0	0
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	77	93
Comptes de régularisation divers	0	1
	250	285

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres,

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer,

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS-BILAN4.1. - Engagements donnés

Cautions en faveur du C.F.M.	200.000,00 €
Cautions en faveur de la SEPAC	114.000,00 €
Cautions en faveur de la SEPAC	114.000,00 €

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2020	2019
Opérations avec les établissements de crédit	0	0
Opérations avec la clientèle	1 330	1 526

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2020	2019
Opérations avec la clientèle	131	131

5.3. - Autres résultats d'exploitation bancaires

	2020	2019
Droits de vente	42	62
Bonis capitalisés	28	33
Divers produits (locations coffres, assurances ...)	7	13
Total autres produits d'exploitation bancaires	77	108
Primes d'assurance Banque Globale	27	25
Total autres charges d'exploitation bancaires	27	25

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2020	2019
Salaires et traitements	293	332
Tickets restaurants	5	7
Charges sociales	112	112
Provisions sur congés payés	0	0
Honoraires intermédiaires	171	191
Indemnités administrateurs	59	59
Frais généraux et divers	289	308
TOTAL	929	1 009

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2020	2019
Provisions pour risques et charges	20	0
Reprise provisions pour risques et charges	0	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DÉCEMBRE	2016	2017	2018	2019	2020
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS ÉMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RÉSULTAT	5 649 325	5 646 562	5 682 019	5 386 029	5 627 730
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 531 474	1 487 781	1 531 872	1 525 681	1 329 662
BÉNÉFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	480 537	457 317	425 464	467 083	301 142
REDEVANCE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	173 265	168 774	174 688	176 245	154 408
BÉNÉFICE APRÈS REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	246 551	236 500	153 776	201 699	36 509
DIVIDENDES DISTRIBUÉS	0	245 000	245 000	140 000	0
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIÉS	5	6	6	5	5
MASSE SALARIALE	289 132	348 879	314 310	339 073	298 193
CHARGES SOCIALES	110 457	117 874	114 997	111 749	111 506
PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS	56 466	36 462	36 462	36 462	36 462

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2020	2019
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	304	294
Report à nouveau	411	219
Résultat de l'exercice	37	202
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	6 107	6 070

(1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société ITALMOBILIARE S.p.A. à 99,91%.

6.2. - Effectif

Cadres : 2

Non cadres : 3

Appréciateurs indépendants : 2

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

* Le total du bilan s'élève à 15.428.302,25 €

* Le compte de résultat fait apparaître

un bénéfice net de 36.509,22 €

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2020, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2020 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 9 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2020

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 :

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2020, vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 10 juin 2020, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de nommer les Commissaires aux Comptes.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 9 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SASociété Anonyme Monégasque
au capital de 67.000.000 euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
ACTIF		
Caisse, banques centrales.....	350 300	255 743
Créances sur les établissements de crédit	1 590 738	1 925 802
À vue.....	120 634	102 758
À terme	1 470 104	1 823 044
Créances sur la clientèle.....	728 297	656 458
Autres concours à la clientèle.....	469 289	444 775
Comptes ordinaires débiteurs	259 008	211 683
Titres reçus en pension livrée.....	-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	224 381	139 673
Actions et autres titres à revenu variable.....	10	34
Participations et autres titres détenus à long terme.....	249	260
Parts dans les entreprises liées		-
Immobilisations incorporelles.....		1
Immobilisations corporelles.....	137	189
Autres actifs	8 829	9 053
Comptes de régularisation.....	856	924
Total de l'actif.....	2 903 797	2 988 136
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	31 425	32 597
À vue.....	29 593	11 185
À terme	1 832	21 412
Comptes créditeurs de la clientèle	2 613 750	2 692 502
À vue.....	2 370 288	1 512 927
À terme	243 462	1 179 575
Titres donnés en pension livrée.....	-	-
Autres passifs.....	6 506	18 648
Comptes de régularisation.....	30 412	28 370
Provisions pour risques et charges.....	7 724	4 891
Dette subordonnée	101 361	101 361
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	109 994	107 142
Capital souscrit.....	67 000	67 000
Réserves	28 265	28 265
Provisions réglementées.....	-	-
Report à nouveau	11 877	11 319
Résultat de l'exercice.....	2 852	558
Total du passif.....	2 903 797	2 988 136

Le total du bilan est de 2 903 797 192 euros

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020

(en milliers d'euros)

	2020	2019
Engagements donnés	111 252	132 468
Engagements de financement.....		
Engagements en faveur de la clientèle	43	2 051
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	111 208	130 417
Engagements reçus	22 821	20 269
Engagements de garantie sur établissements de crédit	22 821	20 269

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2020	2019
Intérêts et produits assimilés.....	16 326	36 864
Intérêts et charges assimilées.....	-16 344	-28 407
Commissions (produits).....	32 607	29 512
Commissions (charges).....	-3 274	-2 932
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	17 326	12 706
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	2 807	747
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 220	1 559
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-661	-1 041
PRODUIT NET BANCAIRE.....	50 006	49 008
Charges Générales d'exploitation	-42 932	-48 242
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles.....	-147	-190
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 927	576
Coût du risque.....	-2 727	937
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	4 199	1 512
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	4 199	1 512
Résultat exceptionnel.....	-202	-547
Impôt sur les bénéfices.....	-1 146	-406
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	-	-
RÉSULTAT NET	2 852	558

Le résultat de l'exercice 2020 est de 2 851 969,70 euros

PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA 2020

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

Pandémie de COVID-19 :

Dans le contexte de pandémie lié à l'apparition du nouveau virus, COVID-19, au cours de l'exercice 2020, la Banque s'est organisée, dans le respect des dispositions sanitaires, afin de poursuivre son activité et son service à la clientèle pendant la période de confinement sur le premier semestre 2020.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Bâle, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.
- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis* quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100 %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière. Il reste à ce titre deux dossiers non significatifs provisionnés à 100%.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2020 s'élève à 1 059 000 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

Une charge d'impôt a été comptabilisée au titre de l'exercice 2020 pour un montant de 1 145 705 euros.

1.12 Évènements postérieurs à la clôture

Postérieurement à la date de clôture de l'exercice il n'est pas survenu d'évènement susceptible de modifier de manière substantielle les comptes établis au 31 décembre 2020.

Notes annexes aux comptes annuels

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2020	2019
Autres concours à la clientèle	469 289	444 775
Crédits de trésorerie		
Crédits d'équipement		
Crédits à l'habitat	192 940	198 380
Autres crédits	275 179	244 130
Créances douteuses	688	2 213
Provisions sur créances douteuses	-128	-752
Créances rattachées	611	804
Comptes ordinaires débiteurs	259 008	211 683
Total	728 297	656 458

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2019 pour mémoire)		2020	2020	
Étrangères	129 111	206	187 850	205	188 054
Françaises	10 002		35 788		35 788
Coupons courus	503		896		896
Provisions	-149		-357		-357
Total	139 467	206	224 176	205	224 381

2.2 Actions et autres titres à revenu variable	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2019 pour mémoire)		2020	2020	
Étrangères		34		10	10
Françaises					0
Provisions					0
Total	0	34	0	10	10

2.3 Les autres titres détenus à long terme	2019	Variation	2020
Certificats d'associés	183	12	195
Certificats d'association	77	-23	54
Total	260	-11	249

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution créé par la loi du 25 juin 1999.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2020			2019		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	2 370 288	0	2 370 288	1 512 927	0	1 512 927
Total	2 370 288	0	2 370 288	1 512 927	0	1 512 927
À terme :						
Comptes à terme	242 946	517	243 462	1 177 997	1 577	1 179 575
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	242 946	517	243 462	1 177 997	1 577	1 179 575
Total Général	2 613 233	517	2 613 750	2 690 924	1 577	2 692 502

(1) dont 89 913,35 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat

	Montants au 31.12.2019	Variation	Montants au 31.12.2020
Dette subordonnée	101 361		101 361
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	67 000		67 000
Réserves	6 700		6 700
Report à nouveau	11 319	558	11 877
Prime de Fusion	21 565		21 565
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2020 qui s'élève à 2 852 K euros)	210 570	558	211 128

(milliers d'euros)

Le capital est divisé en 4.187.500 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	211 128
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	139 767
Soit une différence de	71 361

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles	
partie non utilisée de la dette subordonnée suivant meilleure analyse	71 361

Un emprunt subordonné a été consenti à la banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA le 22 janvier 2019 pour un total de 100 millions d'euros :

les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - emprunt consenti par la Bank J. Safra Sarasin (Gibraltar) Ltd
- 2 - l'emprunt est rémunéré sur la base d'un taux fixe initial de 7%.
- 3 - instrument perpétuel sans incitation au remboursement.
- 4 - le montant des intérêts pour l'exercice 2020 s'élèvent à 7 116 666,66 euros dont 1 361 111,11 euros d'intérêts courus.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2020
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	<i>1 287 138</i>	<i>3 086</i>	<i>0</i>	<i>300 000</i>	<i>515</i>	<i>1 590 738</i>
Euros	13 182			300 000		313 182
Devises	1 273 956	3 086			515	1 277 557
<i>Créances sur la clientèle</i>	<i>499 181</i>	<i>28 645</i>	<i>144 622</i>	<i>55 238</i>	<i>611</i>	<i>728 297</i>
Euros	294 666	28 645	121 507	55 238	445	500 501

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2020
Devises	204 515		23 115		165	227 796
Titres	9 468	0	119 197	94 830	896	224 391
Revenu Fixe	9 458	0	119 197	94 830	896	224 381
Euros	3		97 947	94 830	662	193 441
Devises	9 455		21 250		235	30 940
Revenu Variable	10	0	0	0	0	10
Euros						0
Devises	10					10
Total postes de l'Actif	1 795 787	31 731	263 820	450 068	2 022	2 543 427
Dettes envers les établissements de crédit	31 382	0	0	0	43	31 425
Euros	16 305				43	16 348
Devises	15 077				1	15 077
Devises						0
Comptes créditeurs de la clientèle	2 537 175	76 058	0	0	517	2 613 750
Euros	845 537					845 537
Devises	1 691 638	76 058			517	1 768 213
Dette subordonnée				100 000	1 361	101 361
Euros				100 000	1 361	101 361
Total postes du Passif	2 568 557	76 058	0	100 000	1 921	2 746 536

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2020			2019		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	1 586 451	4 287	1 590 738	1 922 281	3 521	1 925 802
Créances sur la clientèle		728 297	728 297		656 458	656 458
Autres concours à la clientèle		469 289	469 289		444 775	444 775
Comptes ordinaires débiteurs		259 008	259 008		211 683	211 683
Titres à revenu fixe et variable	9 253	215 138	224 391	36 819	102 888	139 707
Participations et autres titres détenus à LT		249	249		260	260
Dettes envers les établissements de crédits	31 425		31 425	32 274	323	32 597
Opérations avec la clientèle	7 704	2 606 046	2 613 750	6 611	2 685 891	2 692 502
Comptes ordinaires créditeurs	7 704	2 362 583	2 370 288	6 611	1 506 317	1 512 927
Comptes à terme		243 462	243 462		1 179 575	1 179 575
Dettes subordonnées	101 361		101 361	101 361	0	101 361
Engagements de financement		43	43		2 051	2 051
Engagements de garantie donnés	107 021	4 187	111 208	125 610	4 807	130 417
Engagements de garantie reçus	21 136	1 685	22 821	18 584	1 685	20 269

7. Immobilisations

	Valeur Brute au 31.12.2019	Mouvements 2020	Valeur brute au 31.12.2020	Amort. Cumulé au 31.12.2019	Dotations 2020	Sorties 2020	Reprise Amort. 2020	Régl. compte à compte	Amort. Cumulé au 31.12.2020	Valeur nette comptable au 31.12.2020
Immobilisations incorporelles	5 010	-	5 010	-5 009	-1	-	-	-	-5 010	-
Frais d'établissement	-	-	-	-					-	-
Fonds de commerce	3 652		3 652	-3 652					-3 652	-
Droit au bail	-		-	-					-	-
Logiciels	1 358		1 358	-1 358	-1				-1 358	-
Immobilisations corporelles	1 528	94	1 623	-1 361	-146	-	-	-	-1 508	115
Matériel	572	8	580	-543	-25			226	-343	237
Matériel de transport	116		116	-116					-116	-
Mobilier	117		117	-117	-0			0	-117	1
Informatique	607	57	664	-498	-105			-225	-828	-164
Matériel de bureau	8		8	-7	-0			7	-	8
Agencement	108	29	137	-81	-15			-8	-104	33
Immobilisations corporelles hors exploitation	22		22						-	22
Total des Immobilisations	6 560	94	6 654	-6 371	-147	-	-	-	-6 518	137

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2020

Amortissements période	-147
Dotation nette	-147
Dotation nette sur valeurs immobilisées	-147

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2020	2019
Actif	8 829	9 053
Comptes règlements opérations titres	0	1
Débiteurs divers	8 796	9 019
Dépôt de garantie	34	33
Passif	6 506	18 648
Créditeurs divers	3 744	18 300
Comptes règlements opérations titres	2 762	348

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2020	2019
Actif	856	924
Charges payées d'avance	111	256
Produits à recevoir	356	422
Autres	389	246
Passif	30 412	28 370
Charges à payer	30 412	26 462
Autres	0	1 908

10. Effectif au 31 décembre

	2020	2019
Effectif rémunéré		
Cadres	91	92
Non Cadres	31	31
Total	122	123

11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat

	2020	2019
Intérêts et produits assimilés	16 326	36 864
sur opérations avec les établissements de crédit	4 439	23 642
sur opérations avec la clientèle	10 163	11 624
sur obligations et autres	1 723	1 598
Intérêts et charges assimilées	-16 344	-28 407
sur opérations avec les établissements de crédit	-4 270	-3 215
sur opérations avec la clientèle	-4 958	-18 523
sur dettes subordonnées	-7 117	-6 669
Commissions (produits)	32 607	29 512
produits sur prestations de services financiers	28 385	25 851
autres produits	4 222	3 660
Commissions (charges)	-3 274	-2 932
commissions sur prestations de services financiers	-3 274	-2 932
autres commissions	-	-
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	17 326	12 706
gain sur opérations de change et assimilés	11 366	7 578
autres gains	5 960	5 127
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	2 807	747
résultat net des cessions	3 069	-60
dotation nette	-262	806
	2020	2019
Charges générales d'exploitation	-42 932	-48 242
charges de personnel	-32 308	-36 256
impôts et taxes	-6	-105
services extérieurs	-10 618	-11 881

12. Correctif de valeurs et provisions / réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2019	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2020
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	4 891	2 837	-4	7 724
Autres provisions réglementées	-	-	-	-
Total des correctifs de valeurs et provisions	4 891	2 837	-4	7 724
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	-	-	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations en devises**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2020	2019
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	650 904	1 011 471
Monnaie à livrer	650 478	1 013 188
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	16 571	51 964
Engagements sur instruments financiers à terme		
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	246 819	162 385
Opérations sur inst. de cours de change	462 848	434 007
Opérations sur autres instruments	541 802	624 802
De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.		
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :	2020	2019
Total actif du bilan devises	1 745 783	1 797 423
Total passif du bilan devises	1 785 783	1 837 423

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2020, le Tier 1 (fonds propres de catégorie 1) était de 16,98 % et excède le minimum réglementaire.

Le Liquidity Coverage Ratio DA (ratio de liquidité à court terme) ressort à 355,21 % supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le ratio de levier (ce ratio est fixé actuellement à 3% du Tier 1 des banques)

Il s'élève au 31 décembre 2020 à 5,18 %.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2020	2019
Dotations provisions risques et charges	-2 837	-400
Reprise provisions pour risques et charges	4	1 590
Dotation nette provision créances douteuses	5	-1
Reprise provisions créances douteuses	688	1 383
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-571	-1 634
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	-16	0
Récupération créances amorties		
Total	-2 727	937

16. Actifs grevés

	2020		2019	
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances		224 640		139 967
Autres actifs	26 317	2 652 840	28 704	2 819 464
Total	26 317	2 877 480	28 704	2 959 431

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE
2020**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2020, pour les exercices clos le 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

Les comptes annuels et documents annexes couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir.

Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie dans ce contexte complexe et évolutif, selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2020, le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités

significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA au 31 décembre 2020, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 26 avril 2021.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,36 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.861,48 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.265,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.851,04 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.634,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.668,95 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.276,58 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.424,67 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.455,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.458,50 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.588,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	960,46 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrè-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2021
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.891,36 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.371,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.612,63 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.215,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.981,79 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.509,29 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	71.129,38 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	748.385,95 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.203,97 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.743,49 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.199,77 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,19 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.803,92 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	571.964,37 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.544,03 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.052,71 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.954,58 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	532.756,91 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.424,52 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	132.258,16 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	107.967,45 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.076,94 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.597,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrè-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juin 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.722,75 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

